

C-20

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act to amend the Competition Act and to make
consequential and related amendments to other Acts

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
SEPTEMBER 23, 1998**

C-20

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-20

Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en
conséquence

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 SEPTEMBRE 1998**

SUMMARY

This enactment modernizes the *Competition Act* to respond to a changing business and enforcement environment, by increasing flexibility in the administration of the Act and efficiency in its enforcement. The enactment

- (a) enacts new provisions to strengthen the enforcement action that can be taken against deceptive telemarketing solicitations;
- (b) creates a non-criminal adjudicative mechanism with an improved range of remedies to deal with misleading advertising and deceptive marketing practices;
- (c) revises the treatment of claims made about regular selling prices to provide greater flexibility and clarity;
- (d) permits judicial authorization for interceptions of private communications in relation to conspiracy, bid-rigging and deceptive telemarketing;
- (e) modifies the administration of the merger notification process;
- (f) broadens the authority for the making of prohibitive orders to include prescriptive terms, as a means of promoting compliance and avoiding prosecution for less serious infractions; and
- (g) formalizes existing responsibilities in relation to the administration and enforcement of certain labelling statutes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Le texte modernise la *Loi sur la concurrence* et permet de l'adapter aux contextes commercial et d'application en évolution constante. Le contrôle d'application de la loi est rendu plus souple et plus efficace. Le texte établit les mesures suivantes :

- a) édicition de nouvelles dispositions prévoyant des mesures plus efficaces pour lutter contre la sollicitation trompeuse par télémarketing;
- b) création d'un régime d'adjudication non pénal comportant un meilleur choix de mesures correctives pour lutter contre la publicité trompeuse et les pratiques commerciales déloyales;
- c) modification du traitement de la communication d'indications portant sur le prix de vente habituel des produits, de façon à le rendre plus souple et plus clair;
- d) autorisation judiciaire d'intercepter des communications privées en matière de complot, de truquage des offres ou de télémarketing trompeur;
- e) modification du processus de notification en matière de transactions de fusionnement;
- f) élargissement du pouvoir de rendre des ordonnances comportant interdiction ou obligation de faire afin d'éviter les poursuites dans les cas d'infractions moins graves, tout en favorisant l'observation de la loi;
- g) codification d'attributions existantes pour l'application de certaines lois en matière d'étiquetage.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-20

PROJET DE LOI C-20

An Act to amend the Competition Act and to make consequential and related amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la concurrence et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-34;
R.S., c. 27 (1st
Supp.), c. 19
(2nd Supp.),
c. 34 (3rd
Supp.), cc. 1,
10 (4th
Supp.); 1990,
c. 37; 1991,
cc. 45, 46, 47;
1992, cc. 1,
14; 1993, c.
34; 1995, c. 1

COMPETITION ACT

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch.
C-34; L.R.,
ch. 27 (1^{er}
suppl.), ch.
19 (2^e
suppl.), ch.
34 (3^e
suppl.), ch. 1,
10 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 37; 1991,
ch. 45, 46,
47; 1992, ch.
1, 14; 1993,
ch. 34; 1995,
ch. 1

1. (1) The definition “Director” in subsection 2(1) of the *Competition Act* is repealed.

(1.1) The definition “business” in subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

It also includes the raising of funds for 10 charitable or other non-profit purposes.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Commissioner” means the Commissioner of 15 Competition appointed under subsection 7(1);

(3) Subsection 2(4) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

1. (1) La définition de « directeur », au 5 paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurrence*, est abrogée.

(1.1) La définition de « entreprise », au 10 paragraphe 2(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

Est également comprise parmi les entreprises la collecte de fonds à des fins de charité ou à d’autres fins non lucratives.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est 15 modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« commissaire » Le commissaire de la 20 concurrence nommé en vertu du paragraphe 7(1).

(3) Le paragraphe 2(4) de la même loi est 20 modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

“Commissioner”
« commissaire »

« commissaire »
“Commissioner”

(c) a partnership is controlled by a person if the person holds an interest in the partnership that entitles the person to receive more than fifty per cent of the profits of the partnership or more than fifty per cent of its assets on dissolution.

2. Paragraph 5(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a prospectus is required to be filed, accepted or otherwise approved pursuant to a law enacted in Canada or in a jurisdiction outside Canada for the supervision or regulation of trade in securities; or

3. The headings before section 7 of the Act are replaced by the following:

PART II

ADMINISTRATION

4. Subsections 7(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

7. (1) The Governor in Council may appoint an officer to be known as the Commissioner of Competition, who shall be responsible for

- (a) the administration and enforcement of this Act;
- (b) the administration of the *Consumer Packaging and Labelling Act*;
- (c) the enforcement of the *Consumer Packaging and Labelling Act* except as it relates to food, as that term is defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*; and
- (d) the administration and enforcement of the *Precious Metals Marking Act* and the *Textile Labelling Act*.

(2) The Commissioner shall, before taking up the duties of the Commissioner, take and subscribe, before the Clerk of the Privy Council, an oath or solemn affirmation, which shall be filed in the office of the Clerk, in the following form:

c) contrôle une société de personnes la personne qui détient dans cette société des titres de participation lui donnant droit de recevoir plus de cinquante pour cent des bénéfices de la société ou plus de cinquante pour cent des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution.

2. L'alinéa 5(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ou bien est requise en vertu ou en application d'un texte de loi édicté au Canada ou à l'étranger pour la surveillance ou la réglementation du commerce des valeurs;

3. Les intertitres précédant l'article 7 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE II

APPLICATION

4. Les paragraphes 7(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

7. (1) Le commissaire de la concurrence est nommé par le gouverneur en conseil; il est chargé :

- a) d'assurer et de contrôler l'application de la présente loi;
- b) d'assurer l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*;
- c) de contrôler l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, sauf en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- d) d'assurer et de contrôler l'application de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.

(2) Préalablement à son entrée en fonctions, le commissaire prête et souscrit ou fait, selon le cas, le serment ou l'affirmation solennelle, tels qu'ils sont formulés ci-après, devant le greffier du Conseil privé, au bureau duquel est déposé :

1992, c. 1,
s. 46

Commissioner
of
Competition

Oath of office

1992, ch. 1,
art. 46

Commissaire
de la
concurrence

Serment
professionnel

I do solemnly swear (*or affirm*) that I will faithfully, truly and impartially, and to the best of my judgment, skill and ability, execute the powers and trusts reposed in me as Commissioner of Competition. (*In the case where an oath is taken add "So help me God"*.)

Je jure d'exercer (*ou affirme solennellement que j'exercerai*) avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma qualité de commissaire de la concurrence. (*Ajouter, en cas de prestation de serment : « Ainsi Dieu me soit en aide ».*)

5. Section 8 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deputy Commissioners

8. (1) One or more persons may be appointed Deputy Commissioners of Competition in the manner authorized by law. 10

8. (1) Le ou les sous-commissaires de la concurrence sont nommés de la manière autorisée par la loi. 10

Sous-commissaires

Powers of Deputy

(2) The Governor in Council may authorize a Deputy Commissioner to exercise the powers and perform the duties of the Commissioner whenever the Commissioner is absent or unable to act or whenever there is a vacancy in the office of Commissioner. 15

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser un sous-commissaire à exercer les pouvoirs et fonctions du commissaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste. 15

Pouvoirs du sous-commissaire

Powers of other persons

(3) The Governor in Council may authorize any person to exercise the powers and perform the duties of the Commissioner whenever the Commissioner and the Deputy Commissioners are absent or unable to act or, if one or more of those offices are vacant, whenever the holders of the other of those offices are absent or unable to act. 20

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser toute autre personne à exercer les pouvoirs et fonctions du commissaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et des sous-commissaires ou de vacance de leurs postes. 20

Autres intérimaires

Inquiry by Deputy

(4) The Commissioner may authorize a Deputy Commissioner to make inquiry regarding any matter into which the Commissioner has power to inquire, and when so authorized a Deputy Commissioner shall perform the duties and may exercise the powers of the Commissioner in respect of that matter. 25

(4) Le commissaire peut autoriser un sous-commissaire à faire enquête sur toute question que le commissaire a le pouvoir d'examiner; lorsqu'il a reçu cette autorisation, un sous-commissaire exerce les pouvoirs et fonctions du commissaire en l'espèce. 25

Enquête par le sous-commissaire

Powers of Commissioner unaffected

(5) The exercise, pursuant to this Act, of any of the powers or the performance of any of the duties of the Commissioner by a Deputy Commissioner or other person does not in any way limit, restrict or qualify the powers or duties of the Commissioner, either generally or with respect to any particular matter. 35

(5) L'exercice, selon la présente loi, de quelque pouvoir ou fonction du commissaire par un sous-commissaire ou une autre personne n'a pas pour effet de limiter, de restreindre ou d'atténuer les pouvoirs ou fonctions du commissaire, d'une manière générale ou à l'égard d'une affaire déterminée. 35

Absence d'effet sur les pouvoirs du commissaire

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 22

6. (1) Paragraphs 9(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following: 40

6. (1) Les alinéas 9(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 40

L.R., ch. 19, (2^e suppl.), art. 22

(a) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VII.1 or VIII,

a) qu'une personne a contrevenu à une ordonnance rendue en application des articles 32, 33 ou 34, ou des parties VII.1 ou VIII;

(b) grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or VIII, or

(2) Subparagraph 9(2)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the alleged contravention,

7. Subparagraphs 10(1)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VII.1 or VIII,

(ii) grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or VIII, or 10

8. Subparagraphs 15(1)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VII.1 or VIII, 15

(ii) grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or VIII, or

9. The headings before section 25 of the Act are repealed.

10. (1) Subsection 33(1) of the Act is 20 replaced by the following:

33. (1) A court may, on application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, issue an interim injunction forbidding any person 25 named in the application from doing any act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence, pending the commencement or completion of a proceeding under subsection 30 34(2) or a prosecution against the person, where it appears to the court, that the person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under Part VI or 35 section 66, and that

(a) if the offence is committed or continued

b) qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu des parties VII.1 ou VIII;

(2) Le sous-alinéa 9(2)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 5

(i) soit de la prétendue contravention,

7. Les sous-alinéas 10(1)(b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 5

(i) soit qu'une personne a contrevenu à une ordonnance rendue en application 10 des articles 32, 33 ou 34, ou des parties VII.1 ou VIII,

(ii) soit qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu des parties VII.1 ou VIII, 15

8. Les sous-alinéas 15(1)(a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit qu'une personne a contrevenu à une ordonnance rendue en application des articles 32, 33 ou 34, ou des parties 20 VII.1 ou VIII,

(ii) soit qu'il y a des motifs justifiant que soit rendue une ordonnance aux termes des parties VII.1 ou VIII,

9. Les intertitres précédant l'article 25 de 25 la même loi sont abrogés.

10. (1) Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

33. (1) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande présentée par le procureur général 30 du Canada ou le procureur général d'une province ou pour leur compte, prononcer une injonction provisoire interdisant à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d'après le 35 tribunal, peut constituer une infraction ou tendre à la perpétration d'une infraction, en attendant que les procédures prévues au paragraphe 34(2) ou des poursuites soient engagées ou achevées contre la personne en 40 question, s'il constate que la personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte constituant une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66, ou tendant à la perpétration d'une 45 telle infraction, et que :

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 23(2)

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 24

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 25
1993, c. 34,
s. 50

Interim
injunction

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
par. 23(2)

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 24

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 25
1993, ch. 34,
art. 50

Injonction
provisoire

(i) injury to competition that cannot adequately be remedied under any other provision of this Act will result, or

(ii) a person is likely to suffer, from the commission of the offence, damage for which the person cannot adequately be compensated under any other provision of this Act and that will be substantially greater than any damage that a person named in the application is likely to suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under Part VI or section 66 has not been committed, was not about to be committed and was not likely to be committed; or

(b) in the case of an offence under section 52.1, if the offence is committed or continued,

(i) injury to competition will result, or

(ii) one or more persons are likely to suffer damage from the commission of the offence that will be substantially greater than any damage that persons named in the application are likely to suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under section 52.1 has not been committed, was not about to be committed and was not likely to be committed.

a) si l'infraction est commise ou se poursuit :

(i) ou bien il en résultera, pour la concurrence, un préjudice auquel il ne peut être adéquatement remédié en vertu d'une autre disposition de la présente loi,

(ii) ou bien une personne subira vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, des dommages dont elle ne peut obtenir juste réparation en vertu d'une autre disposition de la présente loi et qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66 n'a pas été commise, n'était pas sur le point d'être commise et n'allait vraisemblablement pas être commise;

b) dans le cas d'une infraction à l'article 52.1, si l'infraction est commise ou se poursuit :

(i) ou bien il en résultera un préjudice pour la concurrence,

(ii) ou bien une ou plusieurs personnes subiront vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, des dommages qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction à l'article 52.1 n'a pas été commise, n'était pas sur le point d'être commise et n'allait vraisemblablement pas être commise.

Deceptive
telemar-
keting

(1.1) An injunction issued in respect of an offence under section 52.1 may forbid any person from supplying to another person a product that is or is likely to be used for the commission or continuation of such an offence, where the person being supplied or, in the case of a corporation, any of its officers or directors, was previously

(1.1) L'injonction prononcée relativement à une infraction à l'article 52.1 peut interdire à quiconque de fournir à une autre personne un produit qui est ou sera vraisemblablement utilisé pour la perpétration ou la continuation d'une telle infraction dans le cas où cette personne ou, dans le cas d'une personne morale, un dirigeant ou un administrateur de celle-ci a été antérieurement :

Télémar-
keting trompeur

(a) convicted of an offence under section 52.1 or an offence under section 52 in respect of conduct prohibited by section 52.1; or

(b) punished for the contravention of an order made under this section or section 34 in respect of the commission, continuation or repetition of an offence referred to in paragraph (a).

(2) Subsection 33(7) of the Act is replaced by the following:

(7) A court may punish any person who contravenes an injunction issued by it under subsection (1) by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

11. (1) Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

34. (1) Where a person has been convicted of an offence under Part VI, the court may, at the time of the conviction, on the application of the Attorney General of Canada or the attorney general of the province, in addition to any other penalty imposed on the person convicted, prohibit the continuation or repetition of the offence or prohibit the doing of any act or thing, by the person convicted or any other person, that is directed toward the continuation or repetition of the offence.

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) An order made under this section in relation to an offence may require any person

(a) to take such steps as the court considers necessary to prevent the commission, continuation or repetition of the offence; or

(b) to take any steps agreed to by that person and the Attorney General of Canada or the attorney general of the province.

(2.2) An order made under this section applies for a period of ten years unless the court specifies a shorter period.

a) soit condamné pour infraction aux articles 52.1 ou 52 pour des actes interdits par l'article 52.1;

b) soit puni pour contravention d'une ordonnance rendue en vertu du présent article ou de l'article 34 relativement à la perpétration, la continuation ou la répétition de l'infraction visée à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 33(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Le tribunal peut infliger l'amende qu'il estime indiquée ou un emprisonnement maximal de deux ans à quiconque contrevient à l'injonction qu'il a prononcée en vertu du paragraphe (1).

11. (1) Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. (1) Dès qu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée à la partie VI, le tribunal peut, à la demande du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, en sus de toute autre peine infligée à cette personne, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par cette personne ou par toute autre personne, d'un acte qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction.

(2) L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) L'ordonnance rendue en vertu du présent article à l'égard d'une infraction peut enjoindre à une personne de prendre :

a) soit les mesures que le tribunal estime nécessaires pour empêcher la perpétration, la continuation ou la répétition de l'infraction;

b) soit toutes mesures convenues entre cette personne et le procureur général du Canada ou le procureur général de la province.

(2.2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article s'applique pendant une période de dix ans ou la période plus courte fixée par le tribunal.

Punishment for disobedience

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 28(1)

Prohibition orders

Prescriptive terms

Duration of order

Peine pour transgression

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), par. 28(1)

Interdictions

Injonction de faire

Durée d'application

Variation or rescission

(2.3) An order made under this section may be varied or rescinded in respect of any person to whom the order applies by the court that made the order

(a) where the person and the Attorney General of Canada or the attorney general of the province consent to the variation or rescission; or

(b) where the court, on the application of the person or the Attorney General of Canada or the attorney general of the province, finds that the circumstances that led to the making of the order have changed and, in the circumstances that exist at the time the application is made, the order would not have been made or would have been ineffective in achieving its intended purpose.

(2.3) Le tribunal peut annuler ou modifier l'ordonnance qu'il a rendue en vertu du présent article en ce qui concerne une personne à l'égard de laquelle elle a été rendue, dans les cas suivants :

a) cette personne et le procureur général du Canada ou le procureur général de la province y consentent;

b) il conclut, à la demande de cette personne, du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, que les circonstances ayant entraîné l'ordonnance ont changé et que, sur le fondement des circonstances qui existent au moment où la demande est présentée, l'ordonnance n'aurait pas été rendue ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet.

Annulation ou modification

5

Other proceedings

(2.4) No proceedings may be commenced under Part VI against a person against whom an order is sought under subsection (2) on the basis of the same or substantially the same facts as are alleged in proceedings under that subsection.

(2.4) Il ne peut être intenté de poursuite en vertu de la partie VI contre une personne contre laquelle l'ordonnance prévue au paragraphe (2) est demandée, si les faits qui seraient allégués au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de la demande.

Une seule poursuite

25

R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 8

(3) Subsections 34(3) and (3.1) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 34(3) et (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 34 (3^e suppl.), art. 8

Appeals to courts of appeal and Federal Court

(3) The Attorney General of Canada or the attorney general of the province or any person against whom an order is made under this section may appeal against the order or a refusal to make an order or the quashing of an order

(a) from a superior court of criminal jurisdiction in the province to the court of appeal of the province, or

(b) from the Federal Court — Trial Division to the Federal Court of Appeal,

as the case may be, on any ground that involves a question of law or, if leave to appeal is granted by the court appealed to within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the court appealed to or a judge thereof for special reasons allows, on any ground that appears to that court to be a sufficient ground of appeal.

(3) Le procureur général du Canada ou le procureur général de la province ou toute personne contre laquelle est rendue l'ordonnance prévue au présent article peut interjeter appel de l'ordonnance, du refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province ou de la Section de première instance de la Cour fédérale, respectivement, à la cour d'appel de la province ou à la Cour d'appel fédérale pour tout motif comportant une question de droit ou, si l'autorisation d'appel est accordée par le tribunal auprès duquel l'appel est interjeté dans les vingt et un jours suivant le prononcé du jugement faisant l'objet de la demande d'autorisation d'appel ou dans le délai prolongé qu'accorde, pour des raisons spéciales, le tribunal auprès duquel l'appel est interjeté ou un juge de ce tribunal, pour tout motif d'appel jugé suffisant par ce tribunal.

Appels : cours d'appel et Cour d'appel fédérale

35

40

45

Appeals to
Supreme
Court of
Canada

(3.1) The Attorney General of Canada or the attorney general of the province or any person against whom an order is made under this section may appeal against the order or a refusal to make an order or the quashing of an order from the court of appeal of the province or the Federal Court of Appeal, as the case may be, to the Supreme Court of Canada on any ground that involves a question of law or, if leave to appeal is granted by the Supreme Court, on any ground that appears to that Court to be a sufficient ground of appeal.

(3.1) Le procureur général du Canada ou le procureur général de la province ou toute personne contre laquelle est rendue l'ordonnance prévue au présent article peut interjeter appel de l'ordonnance, du refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance de la cour d'appel de la province ou de la Cour d'appel fédérale, selon le cas, à la Cour suprême du Canada pour tout motif comportant une question de droit ou, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême, pour tout motif d'appel jugé suffisant par cette cour.

Motifs
d'appel à la
Cour
suprême

(4) Subsection 34(6) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 34(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Punishment
for
disobedience

(6) A court may punish any person who contravenes an order made under this section by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

(6) Le tribunal peut infliger l'amende qu'il estime indiquée ou un emprisonnement maximal de deux ans à quiconque contrevient à une ordonnance rendue aux termes du présent article.

Peine pour
désobéissance

12. (1) Subsections 52(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

12. (1) Les paragraphes 52(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

False or
misleading
representations

52. (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever, knowingly or recklessly make a representation to the public that is false or misleading in a material respect.

52. (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

Indications
fausses ou
trompeuses

Proof of
deception not
required

(1.1) For greater certainty, in establishing that subsection (1) was contravened, it is not necessary to prove that any person was deceived or misled.

(1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver que quelqu'un a été trompé ou induit en erreur.

Preuve non
nécessaire

Permitted
representations

(1.2) For greater certainty, a reference to the making of a representation, in this section or in section 52.1, 74.01 or 74.02, includes permitting a representation to be made.

(1.2) Il est entendu que, dans le présent article et dans les articles 52.1, 74.01 et 74.02, la mention de donner des indications vaut mention de permettre que des indications soient données.

Indications

Representations
accompanying
products

(2) For the purposes of this section, a representation that is

(2) Pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (2.1), sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

Indications
accompa-
gnant un
produit

(a) expressed on an article offered or displayed for sale or its wrapper or container,

(b) expressed on anything attached to, inserted in or accompanying an article

a) apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage;

offered or displayed for sale, its wrapper or container, or anything on which the article is mounted for display or sale,

(c) expressed on an in-store or other point-of-purchase display,

(d) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to a person as ultimate user, or

(e) contained in or on anything that is sold, sent, delivered, transmitted or made available in any other manner to a member of the public,

is deemed to be made to the public by and only by the person who causes the representation to be so expressed, made or contained, subject to subsection (2.1).

Representations from outside Canada

(2.1) Where a person referred to in subsection (2) is outside Canada, a representation described in paragraph (2)(a), (b), (c) or (e) is, for the purposes of subsection (1), deemed to be made to the public by the person who imports into Canada the article, thing or display referred to in that paragraph.

(2) Subsections 52(3) and (4) of the English version of the Act are replaced by the following:

Deemed representation to public

(3) Subject to subsection (2), a person who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, 30 retailer or other distributor of a product any material or thing that contains a representation of a nature referred to in subsection (1) is deemed to have made that representation to the public.

General impression to be considered

(4) In a prosecution for a contravention of this section, the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the representation 40 is false or misleading in a material respect.

(3) Paragraph 52(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred thousand dollars or 45 to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

b) apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou 5 la vente;

c) apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente;

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par 10 téléphone, à un utilisateur éventuel;

e) se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit. 15

(2.1) Dans le cas où la personne visée au paragraphe (2) est à l'étranger, les indications visées aux alinéas (2)a), b), c) ou e) sont réputées, pour l'application du paragraphe (1), être données au public par la personne qui 20 importe au Canada l'article, la chose ou l'instrument d'étalage visé à l'alinéa correspondant.

Indications provenant de l'étranger

(2) Les paragraphes 52(3) et (4) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Subject to subsection (2), a person who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, 30 retailer or other distributor of a product any material or thing that contains a representation of a nature referred to in subsection (1) is deemed to have made that representation to the public. 35

Deemed representation to public

(4) In a prosecution for a contravention of this section, the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the representation 40 is false or misleading in a material respect.

General impression to be considered

(3) L'alinéa 52(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un 45 emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

(4) Section 52 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(4) L'article 52 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Reviewable conduct

(6) Nothing in Part VII.1 shall be read as excluding the application of this section to a representation that constitutes reviewable conduct within the meaning of that Part.

(6) Le présent article s'applique au fait de donner des indications constituant, au sens de la partie VII.1, un comportement susceptible d'examen.

Comportement susceptible d'examen

Duplication of proceedings

(7) No proceedings may be commenced under this section against a person against whom an order is sought under Part VII.1 on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this section.

(7) Il ne peut être intenté de poursuite en vertu du présent article contre une personne contre laquelle une ordonnance est demandée aux termes de la partie VII.1, si les faits qui seraient allégués au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui l'ont été au soutien de la demande.

Une seule poursuite

13. The Act is amended by adding the following after section 52:

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

Definition of "telemarketing"

52.1 (1) In this section, "telemarketing" means the practice of using interactive telephone communications for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest.

52.1 (1) Dans le présent article, « télémarketing » s'entend de la pratique de la communication téléphonique interactive pour promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.

Définition de « télémarketing »

Required disclosures

(2) No person shall engage in telemarketing unless

(a) disclosure is made, in a fair and reasonable manner at the beginning of each telephone communication, of the identity of the person on behalf of whom the communication is made, the nature of the product or business interest being promoted and the purposes of the communication;

(b) disclosure is made, in a fair, reasonable and timely manner, of the price of any product whose supply or use is being promoted and any material restrictions, terms or conditions applicable to its delivery; and

(c) disclosure is made, in a fair, reasonable and timely manner, of such other information in relation to the product as may be prescribed by the regulations.

(2) La pratique du télémarketing est subordonnée :

a) à la divulgation, d'une manière juste et raisonnable, au début de chaque communication téléphonique, de l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est effectuée, de la nature du produit ou des intérêts commerciaux dont la promotion est faite et du but de la communication;

b) à la divulgation, d'une manière juste, raisonnable et opportune, du prix du produit dont est faite la promotion de la fourniture ou de l'utilisation et des restrictions, modalités ou conditions importantes applicables à sa livraison;

c) à la divulgation, d'une manière juste, raisonnable et opportune, des autres renseignements sur le produit que prévoient les règlements.

Divuligation

Deceptive telemarketing

- (3) No person who engages in telemarketing shall
- (a) make a representation that is false or misleading in a material respect;
- (b) conduct or purport to conduct a contest, lottery or game of chance, skill or mixed chance and skill, where
- (i) the delivery of a prize or other benefit to a participant in the contest, lottery or game is, or is represented to be, conditional on the prior payment of any amount by the participant, or
- (ii) adequate and fair disclosure is not made of the number and approximate value of the prizes, of the area or areas to which they relate and of any fact within the person's knowledge, that affects materially the chances of winning;
- (c) offer a product at no cost, or at a price less than the fair market value of the product, in consideration of the supply or use of another product, unless fair, reasonable and timely disclosure is made of the fair market value of the first product and of any restrictions, terms or conditions applicable to its supply to the purchaser; or
- (d) offer a product for sale at a price grossly in excess of its fair market value, where delivery of the product is, or is represented to be, conditional on prior payment by the purchaser.

General impression to be considered

- (4) In a prosecution for a contravention of paragraph (3)(a), the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.

Exception

- (5) The disclosure of information referred to in paragraph (2)(b) or (c) or (3)(b) or (c) must be made during the course of a telephone communication unless it is established by the accused that the information was disclosed

- (3) Nul ne peut, par télémarketing :
- a) donner des indications qui sont fausses ou trompeuses sur un point important;
- b) tenir ou prétendre tenir un concours, une loterie, un jeu de hasard ou un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, si :
- (i) la remise d'un prix ou d'un autre avantage au participant au concours, à la loterie ou au jeu est conditionnelle au paiement préalable d'une somme d'argent par celui-ci, ou est présentée comme telle,
- (ii) le nombre et la valeur approximative des prix, les régions auxquelles ils s'appliquent et tout fait — connu de la personne pratiquant le télémarketing — modifiant d'une façon importante les chances de gain ne sont pas convenablement et loyalement divulgués;
- c) offrir un produit sans frais, ou à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, en contrepartie de la fourniture ou de l'utilisation d'un autre produit, si la juste valeur marchande du premier produit et les restrictions, modalités ou conditions de la fourniture de ce produit ne sont pas divulguées à l'acquéreur d'une manière juste, raisonnable et opportune;
- d) offrir un produit en vente à un prix largement supérieur à sa juste valeur marchande, si la livraison du produit est conditionnelle au paiement préalable du prix par l'acquéreur, ou est présentée comme telle.

Télémarketing trompeur

Prise en compte de l'impression générale

- (4) Dans toute poursuite intentée en vertu de l'alinéa (3)a), pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

Moment de la divulgation

- (5) La divulgation de renseignements visée aux alinéas (2)b) ou c) ou (3)b) ou c) doit être faite au cours d'une communication téléphonique, sauf si l'accusé établit que la divulgation a été faite dans un délai raisonnable

within a reasonable time before the communication, by any means, and the information was not requested during the telephone communication.

Due diligence

(6) No person shall be convicted of an offence under this section who establishes that the person exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Offences by employees or agents

(7) Notwithstanding subsection (6), in the prosecution of a corporation for an offence under this section, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the corporation, whether or not the employee or agent is identified, unless the corporation establishes that the corporation exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Liability of officers and directors

(8) Where a corporation commits an offence under this section, any officer or director of the corporation who is in a position to direct or influence the policies of the corporation in respect of conduct prohibited by this section is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, unless the officer or director establishes that the officer or director exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Offence and punishment

(9) Any person who contravenes subsection (2) or (3) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Sentencing

(10) In sentencing a person convicted of an offence under this section, the court shall consider, among other factors, the following aggravating factors:

(a) the use of lists of persons previously deceived by means of telemarketing;

antérieur à la communication, par n'importe quel moyen, et que les renseignements n'ont pas été demandés au cours de la communication.

(6) La personne accusée d'avoir commis une infraction au présent article ne peut en être déclarée coupable si elle établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

(7) Malgré le paragraphe (6), dans la poursuite d'une personne morale pour infraction au présent article, il suffit d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de la personne morale, que l'employé ou le mandataire soit identifié ou non, sauf si la personne morale établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

(8) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au présent article, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en mesure de diriger ou d'influencer les principes qu'elle suit relativement aux actes interdits par cet article sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, sauf si le dirigeant ou l'administrateur établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

(9) Quiconque contrevient aux paragraphes (2) ou (3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

(10) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal prend notamment en compte les circonstances aggravantes suivantes :

a) l'utilisation de listes de personnes trompées antérieurement par télémarcheting;

5 Disculpation

10 Infractions par les employés ou mandataires

20 Personnes morales et leurs dirigeants

30 Infraction et peine

45 Détermination de la peine

(b) characteristics of the persons to whom the telemarketing was directed, including classes of persons who are especially vulnerable to abusive tactics;

(c) the amount of the proceeds realized by the person from the telemarketing;

(d) previous convictions of the person under this section or under section 52 in respect of conduct prohibited by this section; and

(e) the manner in which information is conveyed, including the use of abusive tactics.

14. Section 53 of the Act is repealed.

15. Paragraph 55(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

16. Paragraph 55.1(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

17. Sections 56 to 59 of the Act are repealed.

17.1 Section 60 of the Act is replaced by the following:

60. Section 54 does not apply to a person who prints or publishes or otherwise distributes a representation or an advertisement on behalf of another person in Canada if he or she establishes that he or she obtained and recorded the name and address of that other person and accepted the representation or advertisement in good faith for printing, publishing or other distribution in the ordinary course of his or her business.

18. Subsections 65(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

b) les caractéristiques des personnes visées par le télémarketing, notamment les catégories de personnes qui sont particulièrement vulnérables aux tactiques abusives;

c) le montant des recettes du contrevenant qui proviennent du télémarketing;

d) les condamnations antérieures du contrevenant pour infraction au présent article ou à l'article 52 pour des actes interdits par le présent article;

e) la façon de communiquer l'information, notamment l'utilisation de tactiques abusives.

14. L'article 53 de la même loi est abrogé.

15. L'alinéa 55(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

16. L'alinéa 55.1(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

17. Les articles 56 à 59 de la même loi sont abrogés.

17.1 L'article 60 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

60. L'article 54 ne s'applique pas à la personne qui diffuse, notamment en les imprimant ou en les publiant, des indications ou de la publicité pour le compte d'une autre personne se trouvant au Canada, si elle établit qu'elle a obtenu et consigné le nom et l'adresse de cette autre personne et qu'elle a accepté de bonne foi d'imprimer, de publier ou de diffuser de quelque autre façon ces indications ou cette publicité dans le cadre habituel de son entreprise.

18. Les paragraphes 65(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, c. 14, s. 1

1992, c. 14, s. 1

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 189, c. 19 (2nd Supp.), s. 35(F)

Defence

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 38

1992, ch. 14, art. 1

1992, ch. 14, art. 1

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 189, ch. 19 (2^e suppl.), art. 35(F)

Moyen de défense

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 38

Contra-
vention
of Part II
provisions

65. (1) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, fails to comply with an order made under section 11 and every person who contravenes subsection 15(5) or 16(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

65. (1) Quiconque, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, omet de se conformer à une ordonnance rendue aux termes de l'article 11 et quiconque contrevient aux paragraphes 15(5) ou 16(2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Peine pour
infraction à la
partie II

Failure to
supply
information

(2) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, contravenes section 114 or 123 is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

(2) Quiconque, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, contrevient aux articles 114 ou 123 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, une amende maximale de cinquante mille dollars.

Défaut de
fournir des
renseigne-
ments

19. The Act is amended by adding the following after section 65:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

Contra-
vention
of Part
VII.1 or VIII
order

66. Every person who contravenes an order made under Part VII.1, except paragraph 74.1(1)(c), or under Part VIII is guilty of an offence and liable

66. Quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu de la partie VII.1, sauf l'alinéa 74.1(1)(c), ou de la partie VIII commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Ordonnan-
ces : parties
VII.1 et VIII

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Whistle-
blowing

66.1 (1) Any person who has reasonable grounds to believe that a person has committed or intends to commit an offence under this Act, or that grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or VIII, may notify the Commissioner of the grounds and the particulars of the matter and may request that his or her identity be kept confidential with respect to the notification.

66.1 (1) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a commis une infraction à la présente loi ou a l'intention d'en commettre une, ou qu'il existe des motifs justifiant la prise d'une ordonnance en vertu des parties VII.1 ou VIII, peut notifier au commissaire ses motifs et des détails sur la question et exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation.

Dénonciation

Confiden-
tiality

(2) The Commissioner shall keep confidential the identity of a person who has notified the Commissioner under subsection (1) and to whom an assurance of confidentiality has been provided by any person who performs duties or functions in the administration or enforcement of this Act.

(2) Le commissaire est tenu de garder confidentielle l'identité du dénonciateur auquel l'assurance de l'anonymat a été donnée par quiconque exerce des attributions sous le régime de la présente loi.

Caractère
confidentiel

Prohibition

66.2 (1) No employer shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass or otherwise disadvantage an employee, or deny an employee a benefit of employment, by reason that

(a) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has disclosed to the Commissioner that the employer or any other person has committed or intends to commit an offence under this Act or that grounds exist for the making of an order against the employer or any other person under Part VII.1 or VIII;

(b) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has refused or stated an intention of refusing to do anything that is an offence under or that is contrary to this Act;

(c) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has done or stated an intention of doing anything that is required to be done by or under this Act; or

(d) the employer believes that the employee will do anything referred to in paragraph (a) or (c) or will refuse to do anything referred to in paragraph (b).

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding \$200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Saving

(3) Nothing in this section impairs any right of an employee either at law or under an employment contract or collective agreement.

Definitions

(4) In this section, “employee” includes an independent contractor and “employer” has a corresponding meaning.

Interdiction

66.2 (1) Il est interdit à l’employeur de congédier un employé, de le suspendre, de le rétrograder, de le punir, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient ou de le priver d’un bénéfice de son emploi parce que :

a) l’employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a informé le commissaire que l’employeur ou une autre personne avait commis une infraction à la présente loi ou avait l’intention d’en commettre une, ou qu’il existait des motifs justifiant la prise d’une ordonnance en vertu des parties VII.1 ou VIII;

b) l’employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son intention de refuser d’accomplir un acte qui constitue une infraction à la présente loi ou qui va à l’encontre de celle-ci;

c) l’employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a accompli ou a fait part de son intention d’accomplir un acte qu’il est tenu d’accomplir sous le régime de la présente loi;

d) l’employeur croit que l’employé accomplira un des actes visés aux alinéas a) ou c) ou refusera d’accomplir un acte visé à l’alinéa b).

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) encourt :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende à la discrétion du tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l’une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal d’un an, ou l’une de ces peines.

Précision

(3) Le présent article n’a pas pour effet de restreindre les droits d’un employé, en général ou dans le cadre d’un contrat de travail ou d’une convention collective.

Définitions

(4) Dans le présent article, « employé » s’entend notamment d’un travailleur autonome et « employeur » a un sens correspondant.

20. The portion of section 68 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

68. Notwithstanding any other Act, a prosecution for an offence under Part VI or section 66 may be brought, in addition to any place in which the prosecution may be brought by virtue of the *Criminal Code*,

21. Section 73 of the Act is replaced by the following:

73. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 34, any of sections 45 to 51 and section 61 or, where the proceedings are on indictment, under section 52, 52.1, 55, 55.1 or 66, in the Federal Court — Trial Division, and for the purposes of the prosecution or other proceedings, the Federal Court — Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

(2) The trial of an offence under Part VI or section 66 in the Federal Court — Trial Division shall be without a jury.

(3) An appeal lies from the Federal Court — Trial Division to the Federal Court of Appeal and from the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada in any prosecution or proceedings under Part VI or section 66 of this Act as provided in Part XXI of the *Criminal Code* for appeals from a trial court and from a court of appeal.

(4) Proceedings under subsection 34(2) may in the discretion of the Attorney General of Canada be instituted in either the Federal Court — Trial Division or a superior court of criminal jurisdiction in the province but no prosecution shall be instituted against an individual in the Federal Court — Trial Division in respect of an offence under Part VI or section 66 without the consent of the individual.

20. Le passage de l'article 68 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

68. Nonobstant toute autre loi, une poursuite visant une infraction prévue à la partie VI ou à l'article 66 peut être intentée, soit en tout lieu où une telle poursuite peut être intentée en vertu du *Code criminel*, soit :

21. L'article 73 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

73. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 34, l'un des articles 45 à 51, l'article 61 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par mise en accusation, par les articles 52, 52.1, 55, 55.1 ou 66, devant la Section de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Section de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et la compétence d'une cour supérieure de juridiction criminelle sous le régime du *Code criminel* et de la présente loi.

(2) Le procès concernant une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66, en la Section de première instance de la Cour fédérale, a lieu sans jury.

(3) Un appel peut être interjeté de la Section de première instance de la Cour fédérale à la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada dans toutes poursuites ou procédures visées à la partie VI ou à l'article 66 de la présente loi, conformément à la partie XXI du *Code criminel* pour les appels d'un tribunal de première instance et d'une cour d'appel.

(4) Des procédures engagées aux termes du paragraphe 34(2) peuvent, à la discrétion du procureur général du Canada, être intentées soit devant la Section de première instance de la Cour fédérale, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne peut être intentée contre un particulier devant la Section de première instance de la Cour fédérale à l'égard d'une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66 sans le consentement de ce particulier.

Venue of prosecutions

Jurisdiction of Federal Court

No jury

Appeal

Proceedings optional

Lieu des poursuites

Compétence de la Cour fédérale

Absence de jury

Appel

Procédures facultatives

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 44

22. Section 74 of the Act is replaced by the following:

22. L'article 74 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 44

PART VII.1

PARTIE VII.1

DECEPTIVE MARKETING PRACTICES

PRATIQUES COMMERCIALES
TROMPEUSES

Reviewable Matters

Comportement susceptible d'examen

Misrepresenta-
tions to public

74.01 (1) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever,

74.01 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

Indications
trompeuses

(a) makes a representation to the public that is false or misleading in a material respect; 10

a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important; 10

(b) makes a representation to the public in the form of a statement, warranty or guarantee of the performance, efficacy or length of life of a product that is not based on an adequate and proper test thereof, the proof of which lies on the person making the representation; or

b) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;

(c) makes a representation to the public in a form that purports to be

c) ou bien des indications sous une forme qui fait croire qu'il s'agit :

(i) a warranty or guarantee of a product, 20
or

(i) soit d'une garantie de produit, 20

(ii) a promise to replace, maintain or repair an article or any part thereof or to repeat or continue a service until it has achieved a specified result, 25

(ii) soit d'une promesse de remplacer, entretenir ou réparer tout ou partie d'un article ou de fournir de nouveau ou continuer à fournir un service jusqu'à l'obtention du résultat spécifié, 25

if the form of purported warranty or guarantee or promise is materially misleading or if there is no reasonable prospect that it will be carried out.

si cette forme de prétendue garantie ou promesse est trompeuse d'une façon importante ou s'il n'y a aucun espoir raisonnable qu'elle sera respectée.

Ordinary
price:
suppliers
generally

(2) Subject to subsection (3), a person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever, makes a representation to the public concerning the price at which a product or like products have been, are or will be ordinarily supplied where suppliers generally in the relevant geographic market, having regard to the nature of the product,

(2) Sous réserve du paragraphe (3), est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, des indications au public relativement au prix auquel un ou des produits similaires ont été, sont ou seront habituellement fournis, si, compte tenu de la nature du produit, l'ensemble des fournisseurs du marché géographique pertinent n'ont pas, à la fois :

Prix
habituel :
fournisseurs
en général

(a) have not sold a substantial volume of the product at that price or a higher price within a reasonable period of time before or after the making of the representation, as the case may be; and

(b) have not offered the product at that price or a higher price in good faith for a substantial period of time recently before or immediately after the making of the representation, as the case may be.

(3) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever, makes a representation to the public as to price that is clearly specified to be the price at which a product or like products have been, are or will be ordinarily supplied by the person making the representation where that person, having regard to the nature of the product and the relevant geographic market,

(a) has not sold a substantial volume of the product at that price or a higher price within a reasonable period of time before or after the making of the representation, as the case may be; and

(b) has not offered the product at that price or a higher price in good faith for a substantial period of time recently before or immediately after the making of the representation, as the case may be.

(4) For greater certainty, whether the period of time to be considered in paragraphs (2)(a) and (b) and (3)(a) and (b) is before or after the making of the representation depends on whether the representation relates to

(a) the price at which products have been or are supplied; or

(b) the price at which products will be supplied.

(5) Subsections (2) and (3) do not apply to a person who establishes that, in the circumstances, a representation as to price is not false or misleading in a material respect.

a) vendu une quantité importante du produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications;

b) offert de bonne foi le produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications.

(3) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, des indications au public relativement au prix auquel elle a fourni, fournit ou fournira habituellement un produit ou des produits similaires, si, compte tenu de la nature du produit et du marché géographique pertinent, cette personne n'a pas, à la fois :

a) vendu une quantité importante du produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications;

b) offert de bonne foi le produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications.

(4) Il est entendu que la période à prendre en compte pour l'application des alinéas (2)a) et b) et (3)a) et b) est antérieure ou postérieure à la communication des indications selon que les indications sont liées au prix auquel les produits ont été ou sont fournis ou au prix auquel ils seront fournis.

(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à la personne qui établit que, dans les circonstances, les indications sur le prix ne sont pas fausses ou trompeuses sur un point important.

Ordinary price: supplier's own

References to time in subsections (2) and (3)

Saving

Prix habituel : fournisseur particulier

Périodes visées aux paragraphes (2) et (3)

Réserve

5

10

15

20

25

30

35

40

45

20

35

40

General
impression to
be considered

(6) In proceedings under this section, the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.

(6) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important, il est tenu compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que 5 de leur sens littéral.

Prise en
compte de
l'impression
générale

Representa-
tion as to
reasonable
test and
publication of
testimonials

74.02 A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of any product, or for the purpose of promoting, 10 directly or indirectly, any business interest, makes a representation to the public that a test has been made as to the performance, efficacy or length of life of a product by any person, or publishes a testimonial with respect to a 15 product, unless the person making the representation or publishing the testimonial can establish that

74.02 Est susceptible d'examen le comportement de quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts 10 commerciaux quelconques, donne au public des indications selon lesquelles une épreuve de rendement, d'efficacité ou de durée utile d'un produit a été effectuée par une personne, ou publie une attestation relative à un produit, 15 sauf si la personne qui donne ces indications peut établir :

Indications
relatives à
l'épreuve
acceptable et
publication
d'attestations

(a) such a representation or testimonial was previously made or published by the person 20 by whom the test was made or the testimonial was given, or

a) d'une part :

(i) soit que ces indications ont été préalablement données ou que cette attestation 20 a été préalablement publiée par la personne ayant effectué l'épreuve ou donné l'attestation,

(b) such a representation or testimonial was, before being made or published, approved and permission to make or publish it was 25 given in writing by the person by whom the test was made or the testimonial was given,

(ii) soit que ces indications ou cette attestation ont été, avant d'être respecti- 25 vement données ou publiée, approuvées et que la permission de les donner ou de la publier a été donnée par écrit par la personne qui a effectué l'épreuve ou donné l'attestation; 30

and the representation or testimonial accords with the representation or testimonial previously made, published or approved. 30

b) d'autre part, qu'il s'agit des indications approuvées ou données ou de l'attestation approuvée ou publiée préalablement.

Representa-
tions
accompany-
ing products

74.03 (1) For the purposes of sections 74.01 and 74.02, a representation that is

(a) expressed on an article offered or displayed for sale or its wrapper or contain- 35 er,

74.03 (1) Pour l'application des articles 74.01 et 74.02, sous réserve du paragraphe (2), 35 sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

Indications
accompa-
gnant les
produits

(b) expressed on anything attached to, inserted in or accompanying an article offered or displayed for sale, its wrapper or container, or anything on which the article is mounted for display or sale, 40

a) apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son 40 emballage;

(c) expressed on an in-store or other point-of-purchase display,

b) apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui 45 sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente;

(d) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to a person as ultimate user, or

(e) contained in or on anything that is sold, sent, delivered, transmitted or made available in any other manner to a member of the public,

is deemed to be made to the public by and only by the person who causes the representation to be so expressed, made or contained, subject to subsection (2).

Representations from outside Canada

(2) Where a person referred to in subsection (1) is outside Canada, a representation described in paragraph (1)(a), (b), (c) or (e) is, for the purposes of sections 74.01 and 74.02, deemed to be made to the public by the person who imports into Canada the article, thing or display referred to in that paragraph.

Deemed representation to public

(3) Subject to subsection (1), a person who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of a product any material or thing that contains a representation of a nature referred to in section 74.01 is deemed to make that representation to the public.

Definition of "bargain price"

74.04 (1) For the purposes of this section, "bargain price" means
 (a) a price that is represented in an advertisement to be a bargain price by reference to an ordinary price or otherwise; or
 (b) a price that a person who reads, hears or sees the advertisement would reasonably understand to be a bargain price by reason of the prices at which the product advertised or like products are ordinarily supplied.

Bait and switch selling

(2) A person engages in reviewable conduct who advertises at a bargain price a product that the person does not supply in reasonable quantities having regard to the nature of the market in which the person carries on business, the nature and size of the person's business and the nature of the advertisement.

c) apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente;

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à un usager éventuel;

e) se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit.

5

5

(2) Dans le cas où la personne visée au paragraphe (1) est à l'étranger, les indications visées aux alinéas (1)a), b), c) ou e) sont réputées, pour l'application des articles 74.01 et 74.02, être données au public par la personne qui a importé au Canada l'article, la chose ou l'instrument d'étalage visé à l'alinéa correspondant.

Indications provenant de l'étranger

(3) Sous réserve du paragraphe (1), quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, fournit à un grossiste, détaillant ou autre distributeur d'un produit de la documentation ou autre chose contenant des indications du genre mentionné à l'article 74.01 est réputé donner ces indications au public.

Présomption d'indications données au public

74.04 (1) Pour l'application du présent article, « prix d'occasion » s'entend :

Définition de « prix d'occasion »

a) du prix présenté dans une publicité comme étant un prix d'occasion soit par rapport au prix habituel, soit pour d'autres raisons;

b) d'un prix qu'une personne qui lit, entend ou voit la publicité prendrait raisonnablement pour un prix d'occasion étant donné les prix auxquels le produit annoncé ou des produits similaires sont habituellement fournis.

(2) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque fait de la publicité portant qu'il offre à un prix d'occasion un produit qu'il ne fournit pas en quantités raisonnables eu égard à la nature du marché où il exploite son entreprise, à la nature et à la dimension de

Vente à prix d'appel

Saving	<p>(3) Subsection (2) does not apply to a person who establishes that</p> <p>(a) the person took reasonable steps to obtain in adequate time a quantity of the product that would have been reasonable having regard to the nature of the advertisement, but was unable to obtain such a quantity by reason of events beyond the person's control that could not reasonably have been anticipated;</p> <p>(b) the person obtained a quantity of the product that was reasonable having regard to the nature of the advertisement, but was unable to meet the demand therefor because that demand surpassed the person's reasonable expectations; or</p> <p>(c) after becoming unable to supply the product in accordance with the advertisement, the person undertook to supply the same product or an equivalent product of equal or better quality at the bargain price and within a reasonable time to all persons who requested the product and who were not supplied with it during the time when the bargain price applied, and the person fulfilled the undertaking.</p>	<p>l'entreprise qu'il exploite et à la nature de la publicité.</p> <p>(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui établit que, selon le cas :</p> <p>a) bien qu'ayant pris des mesures raisonnables pour obtenir en temps voulu le produit en quantités raisonnables eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu obtenir ces quantités par suite d'événements indépendants de sa volonté qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir;</p> <p>b) bien qu'ayant obtenu le produit en quantités raisonnables eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu satisfaire à la demande pour ce produit, celle-ci dépassant ses prévisions raisonnables;</p> <p>c) elle a pris, après s'être trouvée dans l'impossibilité de fournir le produit conformément à la publicité, l'engagement de fournir le même produit, ou un produit équivalent de qualité égale ou supérieure, au prix d'occasion et dans un délai raisonnable à toutes les personnes qui en avaient fait la demande et qui ne l'avaient pas reçu au cours de la période d'application du prix d'occasion et a rempli son engagement.</p>	Réserve
Sale above advertised price	<p>74.05 (1) A person engages in reviewable conduct who advertises a product for sale or rent in a market and, during the period and in the market to which the advertisement relates, supplies the product at a price that is higher than the price advertised.</p>	<p>74.05 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque fait de la publicité pour la vente ou la location d'un produit sur un marché et le fournit, pendant la période et sur le marché visés par la publicité, à un prix supérieur au prix annoncé.</p>	Vente au-dessus du prix annoncé
Saving	<p>(2) This section does not apply</p> <p>(a) in respect of an advertisement that appears in a catalogue in which it is prominently stated that the prices contained in it are subject to error if the person establishes that the price advertised is in error;</p> <p>(b) in respect of an advertisement that is immediately followed by another advertisement correcting the price mentioned in the first advertisement;</p> <p>(c) in respect of the supply of a security obtained on the open market during a period</p>	<p>(2) Le présent article ne s'applique pas :</p> <p>a) à la publicité figurant dans un catalogue qui prévoit clairement que le prix indiqué peut être inexact, si la personne établit cette inexactitude;</p> <p>b) à la publicité indiquant un prix erroné, mais qui est suivie de près d'une autre publicité corrigeant ce prix;</p> <p>c) à la fourniture d'une valeur mobilière obtenue sur le marché libre alors que le prospectus concernant cette valeur n'est pas encore périmé;</p>	Réserve

when the prospectus relating to that security is still current; or

(d) in respect of the supply of a product by or on behalf of a person who is not engaged in the business of dealing in that product.

Application

(3) For the purpose of this section, the market to which an advertisement relates is the market that the advertisement could reasonably be expected to reach, unless the advertisement defines the market more narrowly by reference to a geographical area, store, department of a store, sale by catalogue or otherwise.

Promotional contests

74.06 (1) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, conducts any contest, lottery, game of chance or skill, or mixed chance and skill, or otherwise disposes of any product or other benefit by any mode of chance, skill or mixed chance and skill whatever, where

(a) adequate and fair disclosure is not made of the number and approximate value of the prizes, of the area or areas to which they relate and of any fact within the knowledge of the person that affects materially the chances of winning;

(b) distribution of the prizes is unduly delayed; or

(c) selection of participants or distribution of prizes is not made on the basis of skill or on a random basis in any area to which prizes have been allocated.

Saving

74.07 (1) Sections 74.01 to 74.06 do not apply to a person who prints or publishes or otherwise disseminates a representation, including an advertisement, on behalf of another person in Canada, where the person establishes that the person obtained and recorded the name and address of that other person and accepted the representation in good faith for printing, publishing or other dissemination in the ordinary course of that person's business.

d) à la fourniture d'un produit par une personne ou au nom d'une personne qui n'exploite pas une entreprise portant sur ce produit.

(3) Pour l'application du présent article, la publicité ne vise que le marché qu'elle peut raisonnablement atteindre; toutefois, elle peut le limiter notamment à un secteur géographique, à un magasin, à un rayon d'un magasin ou à la vente par catalogue.

Application

74.06 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque organise, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, un concours, une loterie, un jeu de hasard, un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, ou autrement attribue un produit ou autre avantage par un jeu faisant intervenir le hasard, l'adresse ou un mélange des deux sous quelque forme que ce soit dans chacun des cas suivants :

Concours publicitaire

a) le nombre et la valeur approximative des prix, les régions auxquelles ils s'appliquent et tout fait connu de la personne modifiant d'une façon importante les chances de gain ne sont pas convenablement et loyalement divulgués;

b) la distribution des prix est indûment retardée;

c) le choix des participants ou la distribution des prix ne sont pas faits en fonction de l'adresse des participants ou au hasard dans toute région à laquelle des prix ont été attribués.

30

35

74.07 (1) Les articles 74.01 à 74.06 ne s'appliquent pas à la personne qui diffuse, notamment en les imprimant ou en les publiant, des indications, notamment de la publicité, pour le compte d'une autre personne se trouvant au Canada et qui établit qu'elle a obtenu et consigné le nom et l'adresse de cette autre personne et qu'elle a accepté de bonne foi d'imprimer, de publier ou de diffuser de quelque autre façon ces indications dans le cadre habituel de son entreprise.

Éditeurs et distributeurs

Non-application

(2) Sections 74.01 to 74.06 do not apply in respect of conduct prohibited by sections 52.1, 55 and 55.1.

(2) Les articles 74.01 à 74.06 ne s'appliquent pas aux actes interdits par les articles 52.1, 55 et 55.1.

Non-application

Civil rights not affected

74.08 Except as otherwise provided in this Part, nothing in this Part shall be construed as depriving any person of a civil right of action.

74.08 Sauf disposition contraire de la présente partie, celle-ci n'a pas pour effet de priver une personne d'un droit d'action au civil.

Droits civils non atteints

Administrative Remedies

Recours administratifs

Definition of "court"

74.09 In sections 74.1 to 74.14 and 74.18, "court" means the Tribunal, the Federal Court — Trial Division or the superior court of a province.

74.09 Dans les articles 74.1 à 74.14 et 74.18, « tribunal » s'entend du Tribunal, de la Section de première instance de la Cour 10 fédérale ou de la cour supérieure d'une province.

Définition de « tribunal »

Determination of reviewable conduct and judicial order

74.1 (1) Where, on application by the Commissioner, a court determines that a person is engaging in or has engaged in reviewable conduct under this Part, the court may order the person

74.1 (1) Le tribunal qui conclut, à la demande du commissaire, qu'une personne a ou a eu un comportement susceptible d'examen en application de la présente partie peut 15 ordonner à celle-ci :

Décision et ordonnance

(a) not to engage in the conduct or substantially similar reviewable conduct;

a) de ne pas se comporter ainsi ou d'une manière essentiellement semblable;

(b) to publish or otherwise disseminate a notice, in such manner and at such times as the court may specify, to bring to the attention of the class of persons likely to have been reached or affected by the conduct, the name under which the person carries on business and the determination made under this section, including 25

b) de diffuser, notamment par publication, 20 un avis, selon les modalités de forme et de temps qu'il détermine, visant à informer les personnes d'une catégorie donnée, susceptibles d'avoir été touchées par le comportement, du nom de l'entreprise que le contre-25 venant exploite et de la décision prise en vertu du présent article, notamment :

(i) a description of the reviewable conduct,

(i) l'énoncé des éléments du comportement susceptible d'examen,

(ii) the time period and geographical area to which the conduct relates, and

(ii) la période et le secteur géographique 30 auxquels le comportement est afférent,

(iii) a description of the manner in which 30 any representation or advertisement was disseminated, including, where applicable, the name of the publication or other medium employed; and

(iii) l'énoncé des modalités de diffusion utilisées pour donner les indications ou faire la publicité, notamment, le cas échéant, le nom des médias — notam-35 ment de la publication — utilisés;

(c) to pay an administrative monetary 35 penalty, in such manner as the court may specify, in an amount not exceeding

c) de payer, selon les modalités que le tribunal peut préciser, une sanction administrative pécuniaire maximale :

(i) in the case of an individual, fifty thousand dollars and, for each subsequent order, one hundred thousand dollars, or 40

(i) dans le cas d'une personne physique, 40 de cinquante mille dollars pour la première ordonnance et de cent mille dollars pour toute ordonnance subséquente,

(ii) in the case of a corporation, one hundred thousand dollars and, for each

(ii) dans le cas d'une personne morale, de cent mille dollars pour la première or-45

	subsequent order, two hundred thousand dollars.	donnance et de deux cent mille dollars pour toute ordonnance subséquente.	
Duration of order	(2) An order made under paragraph (1)(a) applies for a period of ten years unless the court specifies a shorter period.	(2) Les ordonnances rendues en vertu de l'alinéa (1)a s'appliquent pendant une période de dix ans, ou pendant la période plus courte fixée par le tribunal.	Durée d'application
Saving	(3) No order may be made against a person under paragraph (1)(b) or (c) where the person establishes that the person exercised due diligence to prevent the reviewable conduct from occurring.	(3) L'ordonnance prévue aux alinéas (1)b ou c ne peut être rendue si la personne visée établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher un tel com-10 portement.	Disculpation
Purpose of order	(4) The terms of an order made against a person under paragraph (1)(b) or (c) shall be determined with a view to promoting conduct by that person that is in conformity with the purposes of this Part and not with a view to 15 punishment.	(4) Les conditions de l'ordonnance rendue en vertu des alinéas (1)b ou c) sont fixées de façon à encourager le contrevenant à adopter un comportement compatible avec les objec-15 tifs de la présente partie et non à le punir.	But de l'ordonnance
Aggravating or mitigating factors	(5) Any evidence of the following shall be taken into account in determining the amount of an administrative monetary penalty under paragraph (1)(c): (a) the reach of the conduct within the relevant geographic market; (b) the frequency and duration of the conduct; (c) the vulnerability of the class of persons 25 likely to be adversely affected by the conduct; (d) the materiality of any representation; (e) the likelihood of self-correction in the relevant geographic market; 30 (f) injury to competition in the relevant geographic market; (g) the history of compliance with this Act by the person who engaged in the review-35 able conduct; and (h) any other relevant factor.	(5) Pour la détermination du montant de la sanction administrative pécuniaire prévue à l'alinéa (1)c), il est tenu compte des éléments 20 suivants : a) la portée du comportement sur le marché géographique pertinent; b) la fréquence et la durée du comporte-ment; c) la vulnérabilité des catégories de person-25 nes susceptibles de souffrir du comporte-ment; d) l'importance des indications; e) la possibilité d'un redressement de la situation sur le marché géographique perti-30 nent; f) le tort causé à la concurrence sur le marché géographique pertinent; g) le comportement antérieur, dans le cadre de la présente loi, de la personne qui a eu un 35 comportement susceptible d'examen; h) toute autre circonstance pertinente.	Circonstances aggravantes ou atténuantes
Meaning of subsequent order	(6) For the purposes of paragraph (1)(c), an order made against a person in respect of conduct that is reviewable under paragraph 74.01(1)(a), (b) or (c), subsection 74.01(2) or 40 (3) or section 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 is a subsequent order if (a) an order was previously made against the person under this section in respect of	(6) Pour l'application de l'alinéa (1)c), l'ordonnance rendue contre une personne à l'égard d'un comportement susceptible d'exa-40 men en application des alinéas 74.01(1)a, b) ou c), des paragraphes 74.01(2) ou (3) ou des articles 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 constitue une ordonnance subséquente dans les cas suivants : 45	Sens de l'ordonnance subséquente

conduct reviewable under the same provision;
 (b) the person was previously convicted of an offence under the provision of Part VI, as that Part read immediately before the coming into force of this Part, that corresponded to the provision of this Part;
 (c) in the case of an order in respect of conduct reviewable under paragraph 74.01(1)(a), the person was previously convicted of an offence under section 52, or under paragraph 52(1)(a) as it read immediately before the coming into force of this Part; or
 (d) in the case of an order in respect of conduct reviewable under subsection 74.01(2) or (3), the person was previously convicted of an offence under paragraph 52(1)(d) as it read immediately before the coming into force of this Part.

a) une ordonnance a été rendue antérieurement en vertu du présent article contre la personne à l'égard d'un comportement susceptible d'examen visé par la même disposition;
 b) la personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction prévue par une disposition de la partie VI, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie, qui correspond à la disposition de la présente partie;
 c) dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard du comportement susceptible d'examen visé à l'alinéa 74.01(1)a, la personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction à l'article 52, ou à l'alinéa 52(1)a dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie;
 d) dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard du comportement susceptible d'examen visé aux paragraphes 74.01(2) ou (3), la personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction à l'alinéa 52(1)d dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie.

Temporary order

74.11 (1) Where, on application by the Commissioner, a court finds a strong *prima facie* case that a person is engaging in reviewable conduct under this Part, the court may order the person not to engage in that conduct or substantially similar reviewable conduct if the court is satisfied that

- (a) serious harm is likely to ensue unless the order is issued; and
- (b) the balance of convenience favours issuing the order.

Duration of order

(2) Subject to subsection (5), an order issued under subsection (1) shall have effect for such period as is specified in it, not exceeding fourteen days unless agreed to by the person against whom the order is sought or unless, on further application, the order is extended for an additional period not exceeding fourteen days.

74.11 (1) Le tribunal qui constate, à la demande du commissaire, l'existence d'une preuve *prima facie* convaincante établissant qu'une personne a un comportement susceptible d'examen en application de la présente partie peut ordonner à celle-ci de ne pas se comporter ainsi ou d'une manière essentiellement semblable, s'il est convaincu que, en l'absence de l'ordonnance, un dommage grave est susceptible d'être causé et que, après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) s'applique pour la période d'au plus quatorze jours qui y est fixée, sauf si la personne contre laquelle elle est demandée y consent ou si, sur demande ultérieure, l'ordonnance est prorogée pour une période supplémentaire d'au plus quatorze jours.

Ordonnance temporaire

Durée d'application

Notice of application by Commissioner

(3) Subject to subsection (4), at least forty-eight hours notice of an application referred to in subsection (1) or (2) shall be given by or on behalf of the Commissioner to the person in respect of whom the order or extension is sought.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le commissaire, ou la personne agissant pour son compte, donne un préavis d'au moins quarante-huit heures à toute personne à l'égard de laquelle est demandée l'ordonnance ou la prorogation prévue aux paragraphes (1) ou (2).

Préavis

Ex parte application

(4) The court may proceed *ex parte* with an application made under subsection (1) where it is satisfied that subsection (3) cannot reasonably be complied with or that the urgency of the situation is such that service of notice in accordance with subsection (3) would not be in the public interest.

(4) Le tribunal peut entendre *ex parte* la demande prévue au paragraphe (1), s'il est convaincu que le paragraphe (3) ne peut vraisemblablement pas être observé, ou que la situation est à ce point urgente que la signification de l'avis aux termes du paragraphe (3) ne servirait pas l'intérêt public.

Audition *ex parte*

Duration of *ex parte* order

(5) An order issued *ex parte* shall have effect for such period as is specified in it, not exceeding seven days unless, on further application made on notice as provided in subsection (3), the order is extended for an additional period not exceeding twenty-one days.

(5) L'ordonnance rendue *ex parte* s'applique pour la période d'au plus sept jours qui y est fixée, sauf si, sur demande ultérieure présentée en donnant le préavis prévu au paragraphe (3), l'ordonnance est prorogée pour une période supplémentaire d'au plus vingt et un jours.

Durée d'application

Consent orders

74.12 (1) Where an application is made to a court for an order under this Part and the Commissioner and the person against whom the order is sought agree on the terms of the order, whether or not any of the terms could have been imposed by the court under this Part, the order agreed to may be filed with the court for immediate registration.

74.12 (1) Si le commissaire et la personne contre laquelle l'ordonnance est demandée en application de la présente partie consentent aux modalités de celle-ci, même si une de ces modalités n'aurait pas pu être imposée par le tribunal en application de cette partie, l'ordonnance peut être déposée auprès de celui-ci pour enregistrement immédiat.

Ordonnance par consentement

Effect of registration

(2) On being filed under subsection (1), an order shall be registered and, when registered, shall have the same force and effect, and all proceedings may be taken, as if the order had been made by the court.

(2) Une fois déposée, l'ordonnance est enregistrée et a la même valeur et produit les mêmes effets, notamment pour l'engagement des procédures, que si elle avait été rendue par le tribunal.

Effet de l'enregistrement

Rescission or variation of order

74.13 An order made under this Part may be rescinded or varied by the court that made the order where, on application by the Commissioner or the person against whom the order was made, the court finds that the circumstances that led to the making of the order have changed and that, in the circumstances that exist at the time the application is made, the order would not have been made or would have been ineffective in achieving its intended purpose.

74.13 Le tribunal peut annuler ou modifier l'ordonnance qu'il a rendue en vertu de la présente partie si, à la demande du commissaire ou de la personne contre laquelle l'ordonnance a été rendue, il conclut que les circonstances ayant entraîné l'ordonnance ont changé et que, dans les circonstances qui existent au moment où la demande est présentée, l'ordonnance n'aurait pas été rendue ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet.

Annulation ou modification

Evidence

74.14 In determining whether or not to make an order under this Part, the court shall not exclude from consideration any evidence by reason only that it might be evidence in respect of an offence under this Act or in respect of which another order could be made by the court under this Act.

74.14 Dans sa décision de rendre ou de ne pas rendre une ordonnance en application de la présente partie, le tribunal ne peut refuser de prendre en compte un élément de preuve au seul motif que celui-ci pourrait constituer un élément de preuve à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi ou qu'une autre ordonnance pourrait être rendue par le tribunal en vertu de la présente loi à l'égard de cet élément de preuve.

Preuve

Unpaid monetary penalty

74.15 The amount of an administrative monetary penalty imposed on a person under paragraph 74.1(1)(c) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from that person in a court of competent jurisdiction.

74.15 Les sanctions administratives pécuniaires imposées au titre de l'alinéa 74.1(1)c) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Sanctions administratives pécuniaires impayées

Proceedings commenced under Part VI

74.16 No application may be made by the Commissioner for an order under this Part against a person where proceedings have been commenced under section 52 against that person on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this Part.

74.16 Le commissaire ne peut présenter de demande en vertu de la présente partie à l'égard d'une personne contre laquelle une poursuite a été intentée en vertu de l'article 52, 20 si les faits qui seraient allégués au soutien de la demande sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui l'ont été au soutien de la poursuite.

Procédures : partie VI

Rules of Procedure

Règles de procédure

Power of courts

74.17 The rules committee of the Federal Court, or a superior court of a province, may make rules respecting the procedure for the disposition of applications by that court under this Part.

74.17 Le Comité des règles de la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province peut établir des règles régissant le traitement des demandes prévues par la présente partie.

Pouvoir des tribunaux

Appeals

Appels

Appeal to Federal Court of Appeal

74.18 (1) An appeal may be brought in the Federal Court of Appeal from any decision or order made under this Part, or from a refusal to make an order, by the Tribunal or the Federal Court — Trial Division.

74.18 (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente partie par le Tribunal ou la Section de première instance de la Cour fédérale.

Appel à la Cour d'appel fédérale

Appeal to provincial court of appeal

(2) An appeal may be brought in the court of appeal of a province from any decision or order made under this Part, or from a refusal to make an order, by a superior court of the province.

(2) Il peut être interjeté appel devant la cour d'appel d'une province d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente partie par la cour supérieure de la province.

Appel à la cour d'appel provinciale

Disposition of appeal

(3) Where the Federal Court of Appeal or the court of appeal of the province allows an appeal under this section, it may quash the decision or order appealed from, refer the matter back to the court appealed from or make any decision or order that, in its opinion, that court should have made.

(3) La Cour d'appel fédérale ou la cour d'appel d'une province qui accueille l'appel peut annuler la décision ou l'ordonnance portée en appel, renvoyer l'affaire devant le tribunal qui a rendu la décision ou l'ordonnance ou rendre toute ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendue par celui-ci.

Sort de l'appel

Appeal on question of fact

74.19 An appeal on a question of fact from a decision or order made under this Part may be brought only with the leave of the Federal Court of Appeal or the court of appeal of the province, as the case may be.

74.19 L'appel d'une décision ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente partie et portant sur une question de fait est subordonné à l'autorisation de la Cour d'appel fédérale ou de la cour d'appel de la province, selon le cas.

Questions de fait

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

23. Paragraphs 77(2)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) impede entry into or expansion of a firm in a market,
- (b) impede introduction of a product into or expansion of sales of a product in a market, or
- (c) have any other exclusionary effect in a market,

23. Les alinéas 77(2)(a) à (c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) soit pour effet de faire obstacle à l'entrée ou au développement d'une firme sur un 10 marché;
- b) soit pour effet de faire obstacle au lancement d'un produit sur un marché ou à l'expansion des ventes d'un produit sur un 15 marché;
- c) soit sur un marché quelque autre effet tendant à exclure,

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

24. (1) Subsection 100(1) of the Act is 15 replaced by the following:

100. (1) The Tribunal may issue an interim order forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the Tribunal may constitute or be 20 directed toward the completion or implementation of a proposed merger in respect of which an application has not been made under section 92 or previously under this section, where

- (a) on application by the Commissioner, certifying that an inquiry is being made under paragraph 10(1)(b) and that, in the Commissioner's opinion, more time is required to complete the inquiry, the Tribunal finds that in the absence of an interim order a party to the proposed merger or any other person is likely to take an action that would substantially impair the ability of the Tribunal to remedy the effect of the proposed merger on competition under that section because that action would be difficult to reverse; or
- (b) the Tribunal finds, on application by the Commissioner, that there has been a contravention of section 114 in respect of the proposed merger.

24. (1) Le paragraphe 100(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

100. (1) Le Tribunal peut rendre une 20 ordonnance provisoire interdisant à toute personne nommée dans la demande de poser tout geste qui, de l'avis du Tribunal, pourrait constituer la réalisation ou la mise en oeuvre du fusionnement proposé, ou y tendre, relativement auquel il n'y a pas eu de demande aux termes de l'article 92 ou antérieurement aux 25 termes du présent article, si :

- a) à la demande du commissaire comportant une attestation de la tenue de l'enquête 30 prévue à l'alinéa 10(1)(b) et de la nécessité, selon celui-ci, d'un délai supplémentaire pour l'achever, il conclut qu'une personne, partie ou non au fusionnement proposé, posera vraisemblablement, en l'absence 35 d'une ordonnance provisoire, des gestes qui, parce qu'ils seraient alors difficiles à contrer, auraient pour effet de réduire sensiblement l'aptitude du Tribunal à remédier à l'influence du fusionnement proposé 40 sur la concurrence, si celui-ci devait éventuellement appliquer cet article à l'égard de ce fusionnement;
- b) à la demande du commissaire, il conclut qu'il y a eu contravention de l'article 114 à 45 l'égard du fusionnement proposé.

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

Ordonnance provisoire en l'absence d'une demande en vertu de l'article 92

Interim order where no application under section 92

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

Ex parte
application

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

Duration of
order: inquiry

Duration of
order: failure
to comply

Extension of
time

Completion of
inquiry

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

(2) The portion of subsection 100(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where the Tribunal is satisfied, in respect of an application for an interim order under paragraph (1)(b), that

(3) Paragraph 100(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) subject to subsections (5) and (6), shall have effect for such period of time as is specified in it.

(4) Subsections 100(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

(5) The duration of an interim order issued under paragraph (1)(a) shall not exceed thirty days.

(6) The duration of an interim order issued under paragraph (1)(b) shall not exceed

(a) ten days after section 114 is complied with, in the case of an interim order issued on *ex parte* application; or

(b) thirty days after section 114 is complied with, in any other case.

(7) Where the Tribunal finds, on application made by the Commissioner on forty-eight hours notice to each person to whom an interim order is directed, that the Commissioner is unable to complete an inquiry within the period specified in the order because of circumstances beyond the control of the Commissioner, the Tribunal may extend the duration of the order to a day not more than sixty days after the order takes effect.

(8) Where an interim order is issued under paragraph (1)(a), the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete the inquiry under section 10 in respect of the proposed merger.

25. (1) The definition “prescribed” in subsection 108(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 100(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Si, lors d’une demande d’ordonnance provisoire présentée en vertu de l’alinéa (1)b), le Tribunal est convaincu :

(3) L’alinéa 100(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve des paragraphes (5) et (6), a effet pour la période qui y est spécifiée.

(4) Les paragraphes 100(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) La durée d’une ordonnance provisoire rendue en application de l’alinéa (1)a) ne peut dépasser trente jours.

(6) La durée d’une ordonnance provisoire rendue en application de l’alinéa(1)b) ne peut dépasser :

a) dans le cas d’une ordonnance provisoire rendue dans le cadre d’une demande *ex parte*, dix jours à compter du moment où les exigences de l’article 114 ont été respectées;

b) dans les autres cas, trente jours à compter du moment où les exigences de l’article 114 ont été respectées.

(7) Lorsque le Tribunal conclut, sur demande présentée par le commissaire après avoir donné un avis de quarante-huit heures à chaque personne visée par l’ordonnance provisoire, que celui-ci est incapable, à cause de circonstances indépendantes de sa volonté, d’achever une enquête dans le délai prévu par l’ordonnance, il peut la proroger; la durée d’application maximale de l’ordonnance ainsi prorogée est de soixante jours à compter de sa prise d’effet.

(8) Dans le cas où une ordonnance provisoire est rendue en vertu de l’alinéa (1)a), le commissaire est tenu d’achever l’enquête prévue à l’article 10 avec toute la diligence possible.

25. (1) La définition de « prescribed », au paragraphe 108(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

Audition *ex parte*

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

Durée maximale de l’ordonnance provisoire

Durée maximale de l’ordonnance provisoire

Prorogation du délai

Achèvement de l’enquête

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

“prescribed”
« réglementaire »

“prescribed” means prescribed by regulations made under section 124;

“prescribed” means prescribed by regulations made under section 124;

“prescribed”
« réglementaire »

(2) Subsection 108(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« réglementaire » Prescrit par les règlements d’application de l’article 124.

« réglementaire »
“prescribed”

(2) Le paragraphe 108(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« réglementaire » Prescrit par les règlements d’application de l’article 124.

« réglementaire »
“prescribed”

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

26. Subsection 109(2) of the Act is replaced by the following:

(2) For the purposes of this Part, the parties to a proposed acquisition of shares are the person or persons who propose to acquire the shares and the corporation the shares of which are to be acquired.

Parties to acquisition of shares

26. Le paragraphe 109(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application de la présente partie, en ce qui concerne une acquisition proposée d’actions, les parties à la transaction sont la ou les personnes qui proposent d’acquérir ces actions de même que la personne morale dont les actions font l’objet de l’acquisition proposée.

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

Parties à une acquisition d’actions

27. Section 110 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Subject to sections 111, 112 and 113, this Part applies in respect of a proposed acquisition of an interest in a combination that carries on an operating business otherwise than through a corporation

(a) where

(i) the aggregate value of the assets in Canada, determined as of such time and in such manner as may be prescribed, that are the subject-matter of the combination would exceed thirty-five million dollars or such greater amount as may be prescribed, or

(ii) the gross revenues from sales in or from Canada, determined for such annual period and in such manner as may be prescribed, generated from the assets referred to in subparagraph (i) would exceed thirty-five million dollars or such greater amount as may be prescribed, and

(b) where, as a result of the proposed acquisition of the interest, the person or persons acquiring the interest, together with their affiliates, would hold an aggregate interest in the combination that entitles the

Combination

27. L’article 110 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Sous réserve des articles 111, 112 et 113, la présente partie s’applique à une acquisition proposée de titres de participation dans une association d’intérêts qui exploite une entreprise en exploitation, sauf par l’intermédiaire d’une personne morale, dans le cas où :

a) d’une part :

(i) soit la valeur totale des éléments d’actif au Canada, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, qui font l’objet de l’association d’intérêts, dépasserait trente-cinq millions de dollars ou tel autre montant réglementaire plus élevé,

(ii) soit le revenu brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisées en raison des éléments d’actif mentionnés au sous-alinéa (i), calculé selon ce que les dispositions réglementaires prévoient quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d’évaluation, dépasserait trente-cinq millions de dollars ou tel autre montant réglementaire plus élevé;

20

Association d’intérêts

45

person or persons to receive more than thirty-five per cent of the profits of the combination, or more than thirty-five per cent of its assets on dissolution or, where the person or persons acquiring the interest are already so entitled, to receive more than fifty per cent of such profits or assets.

b) d'autre part, en conséquence de l'acquisition proposée de ces titres de participation, la ou les personnes se portant acquéreurs des titres de participation détiendraient ensemble des titres de participation dans l'association d'intérêts qui, en leur ajoutant ceux dont les affiliées de ces personnes sont propriétaires, leur confèrent le droit de recevoir plus de trente-cinq pour cent des bénéfices de l'association d'intérêts, ou plus de trente-cinq pour cent de ses éléments d'actif au moment de la dissolution ou, dans le cas où les personnes qui acquièrent les titres de participation ont déjà ce droit, de recevoir plus de cinquante pour cent de ces bénéfices ou éléments d'actif.

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

28. The headings before section 111 of the Act are replaced by the following:

Exemptions

Acquisition of Voting Shares, Assets or Interests

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

29. Paragraphs 111(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) an acquisition of voting shares or of an interest in a combination solely for the purpose of underwriting the shares or the interest, within the meaning of subsection 5(2);

(c) an acquisition of voting shares, an interest in a combination or assets that would result from a gift, intestate succession or testamentary disposition;

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

30. Paragraph 113(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a transaction in respect of which the Commissioner or a person authorized by the Commissioner has waived the obligation under this Part to notify the Commissioner and supply information because substantially similar information was previously supplied in relation to a request for a certificate under section 102; and

28. Les intertitres précédant l'article 111 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exceptions

Acquisition d'actions comportant droit de vote, d'éléments d'actif ou de titres de participation

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

29. Les alinéas 111(b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) l'acquisition d'actions comportant droit de vote ou de titres de participation dans une association d'intérêts uniquement dans le but de souscrire l'émission de ces actions ou de ces titres de participation au sens du paragraphe 5(2);

c) l'acquisition d'actions comportant droit de vote, de titres de participation dans une association d'intérêts ou d'éléments d'actif en conséquence d'un don, d'une succession *ab intestat* ou d'une disposition testamentaire;

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

30. L'alinéa 113(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) une transaction à l'égard de laquelle le commissaire ou son délégué a renoncé à l'avis et à la fourniture de renseignements prévus par la présente partie parce que des renseignements essentiellement semblables ont été fournis antérieurement relativement à la demande de certificat prévue à l'article 102;

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

31. (1) Paragraph 114(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person, or two or more persons pursuant to an agreement or arrangement, propose to acquire assets in the circumstances set out in subsection 110(2), to acquire shares in the circumstances set out in subsection 110(3) or to acquire an interest in a combination in the circumstances set out in subsection 110(6),

(2) The portion of subsection 114(1) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

the parties to the proposed transaction shall, before the transaction is completed, notify the Commissioner that the transaction is proposed and supply the Commissioner with information in accordance with this Part.

(3) Subsection 114(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The information required under subsection (1) is, at the option of the person supplying the information, prescribed short form information or prescribed long form information but, where a person provides prescribed short form information, the Commissioner or a person authorized by the Commissioner may, within fourteen days after receiving it, require the person to supply the prescribed long form information.

(3) Where a proposed transaction is an acquisition of shares and the Commissioner receives information supplied under subsection (1) by a party to the transaction, other than the corporation whose shares are being acquired, before receiving such information from the corporation,

(a) the Commissioner shall immediately notify the corporation that the Commissioner has received from that party the prescribed short form information or prescribed long form information, as the case may be;

(b) the corporation shall supply the Commissioner with the prescribed short form information within ten days after being

31. (1) L'alinéa 114(1)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une ou plusieurs personnes, en conséquence d'une entente ou d'un arrangement, proposent d'acquérir des éléments d'actif dans les circonstances visées au paragraphe 110(2), d'acquérir des actions dans les circonstances visées au paragraphe 110(3) ou d'acquérir des titres de participation dans une association d'intérêts dans les circonstances visées au paragraphe 110(6);

(2) Le passage du paragraphe 114(1) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

les parties à la transaction proposée doivent, avant que celle-ci soit complétée, aviser le commissaire du fait que la transaction est proposée et fournir à celui-ci les renseignements prévus par la présente partie.

(3) Le paragraphe 114(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Selon ce que choisit la personne qui les fournit, les renseignements exigés en vertu du paragraphe (1) sont la déclaration abrégée de renseignements réglementaire ou la déclaration détaillée de renseignements réglementaire; toutefois, si une personne choisit de produire la déclaration abrégée, le commissaire ou son délégué peut, dans les quatorze jours suivant la réception de celle-ci, exiger que la personne produise la déclaration détaillée.

(3) Dans le cas où la transaction proposée est une acquisition d'actions et que le commissaire reçoit les renseignements prévus au paragraphe (1) d'une partie à la transaction, sauf la personne morale dont les actions font l'objet de l'acquisition proposée, avant de recevoir ces renseignements de la personne morale :

a) le commissaire avise immédiatement la personne morale qu'il a reçu de cette partie la déclaration abrégée ou détaillée de renseignements réglementaire;

b) la personne morale est tenue de produire auprès du commissaire la déclaration abrégée de renseignements réglementaire dans les dix jours suivant la réception de l'avis

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

Renseignements exigés

Personnes morales dont les actions font l'objet de l'acquisition

Information required

Corporation whose shares are acquired

notified under paragraph (a) or the prescribed long form information within twenty days after being so notified, as the case may be; and

(c) where the corporation supplies the prescribed short form information, the Commissioner may require the corporation to supply the prescribed long form information and the corporation shall supply it within twenty days after being so required by the Commissioner.

Notice and information

(4) Any of the persons required to give notice and supply information under this section may

(a) if duly authorized to do so, give notice or supply information on behalf of and in lieu of any of the others who are so required in respect of the same transaction; or

(b) give notice or supply information jointly with any of those others.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

32. Subsections 115(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Prior notice of acquisitions

115. (1) It is not necessary to comply with section 114 in respect of a proposed acquisition of voting shares or of an interest in a combination where a limit set out in subsection 110(3) or (6) would be exceeded as a result of the proposed acquisition within three years immediately following a previous compliance with section 114 required in relation to the same limit.

Notice of future acquisition

(2) Where a person or persons who propose to acquire voting shares or an interest in a combination are required to comply with section 114 because the twenty or thirty-five per cent limit set out in subsection 110(3) or the thirty-five per cent limit set out in subsection 110(6) would be exceeded as a result of the acquisition, the person or persons may, at the time of the compliance, give notice to the Commissioner of a proposed further acquisition of voting shares or of an interest in a combination that would result in a fifty per cent limit set out in that subsection being

prévu à l'alinéa a), ou la déclaration détaillée de renseignements réglementaire dans les vingt jours suivant la réception de l'avis;

c) dans le cas où la personne morale produit la déclaration abrégée de renseignements réglementaire, le commissaire peut l'obliger à fournir la déclaration détaillée de renseignements réglementaire; la personne morale est alors tenue de le faire dans les vingt jours suivant la demande du commissaire.

(4) Une des personnes tenues de donner l'avis et de fournir les renseignements prévus par le présent article peut :

a) à condition d'y être valablement autorisée, donner l'avis ou fournir les renseignements pour le compte et au lieu des autres personnes qui y sont tenues à l'égard de la même transaction;

b) donner l'avis ou fournir les renseignements conjointement avec l'une des autres personnes.

Avis et renseignements

32. Les paragraphes 115(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

115. (1) Il n'est pas nécessaire de se conformer à l'article 114 à l'égard d'une acquisition proposée d'actions comportant droit de vote ou de titres de participation dans une association d'intérêts dans les cas où une limite prévue aux paragraphes 110(3) ou (6) serait dépassée en conséquence de l'acquisition proposée dans les trois ans qui suivent le moment où l'on s'est conformé à l'article 114 à l'égard de la même limite.

Avis d'acquisition antérieure

(2) Dans les cas où une ou des personnes qui proposent d'acquérir des actions comportant droit de vote ou des titres de participation dans une association d'intérêts sont tenues de se conformer à l'article 114 en raison du fait que la limite de vingt ou de trente-cinq pour cent fixée au paragraphe 110(3) ou la limite de trente-cinq pour cent fixée au paragraphe 110(6) serait dépassée en conséquence de l'acquisition, cette ou ces personnes peuvent, au moment de répondre aux exigences de cet article, aviser le commissaire d'une acquisition additionnelle proposée d'actions compor-

Avis d'acquisition future

exceeded, and supply the Commissioner with a detailed description in writing of the steps to be carried out in the further acquisition.

tant droit de vote ou des titres de participation dans une association d'intérêts dans les cas où la conséquence de cette acquisition additionnelle serait le dépassement d'une limite de cinquante pour cent prévue à ce paragraphe, 5 ainsi que lui fournir, par écrit, une description détaillée des démarches qui seront entreprises dans le cadre de l'acquisition additionnelle.

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

Where
information
previously
supplied

33. Subsection 116(3) of the Act is replaced by the following:

(2.1) If any of the information required under section 114 has previously been supplied to the Commissioner, the person who is supplying the information may, in lieu of supplying it, inform the Commissioner under 10 oath or solemn affirmation of the matters in respect of which information has previously been supplied and when it was supplied.

33. Le paragraphe 116(3) de la même loi 5 est remplacé par ce qui suit :

(2.1) La personne qui a fourni antérieurement au commissaire des renseignements exigés par l'article 114 peut, au lieu de les fournir, informer celui-ci de ce fait, sous serment ou sur affirmation solennelle, en lui 15 indiquant l'objet de ces renseignements et la date à laquelle ils ont été fournis.

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

Renseignements fournis antérieurement

Commissioner may require information

(3) Where a person chooses not to supply the Commissioner with information required 15 under section 114 and so informs the Commissioner in accordance with subsection (2) or (2.1) and the Commissioner or a person authorized by the Commissioner notifies that person, within seven days after the Commis- 20 sioner is so informed, that the information is required, the person shall supply the Commissioner with the information.

(3) La personne qui choisit de ne pas fournir au commissaire les renseignements prévus à l'article 114 et qui l'informe de ce fait en 20 conformité avec les paragraphes (2) ou (2.1) est tenue de le faire si le commissaire ou son délégué exige les renseignements dans les sept jours suivant la date à laquelle il est informé de ce choix. 25

Demande de renseignements par le commissaire

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

34. The heading before section 120 and sections 120 to 122 of the Act are repealed. 25

34. L'intertitre précédant l'article 120 de la même loi et les articles 120 à 122 sont abrogés.

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

35. Section 123 of the Act is replaced by the following:

123. (1) A proposed transaction referred to in section 114 shall not be completed before the expiration of 30

(a) fourteen days after the day on which information required under section 114 has been received by the Commissioner, where the information is prescribed short form information and the Commissioner has not, 35 within that time, required prescribed long form information to be supplied under that section,

(b) except as provided in paragraph (c), forty-two days after the day on which 40 information required under section 114 has

35. L'article 123 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

123. (1) Une transaction proposée visée à l'article 114 ne peut être complétée avant :

a) l'expiration d'un délai de quatorze jours à compter de la réception par le commissaire des renseignements exigés en vertu de 35 l'article 114, s'il s'agit de la déclaration abrégée de renseignements réglementaire et si le commissaire n'a pas, avant l'expiration de ce délai, exigé la déclaration détaillée de renseignements réglementaire 40 prévue à cet article;

b) sous réserve de l'alinéa c), l'expiration d'un délai de quarante-deux jours à compter de la réception par le commissaire des

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

Suspension de la transaction

Time when transaction may not proceed

been received by the Commissioner, where the information is prescribed long form information, or

(c) where the proposed transaction is an acquisition of voting shares that is to be effected through the facilities of a stock exchange in Canada and the information supplied is prescribed long form information, twenty-one trading days, or such longer period of time, not exceeding forty-two days, as may be allowed by the rules of the stock exchange before shares must be taken up, after the day on which the information required under section 114 has been received by the Commissioner,

unless the Commissioner or a person authorized by the Commissioner, before the expiration of that time, notifies the persons who are required to give notice and supply information that the Commissioner does not, at that time, intend to make an application under section 92 in respect of the proposed transaction.

renseignements exigés en vertu de l'article 114, s'il s'agit de la déclaration détaillée de renseignements réglementaire;

c) dans le cas d'une transaction proposée concernant une acquisition d'actions comportant droit de vote, à intervenir par l'intermédiaire d'une bourse au Canada, s'il s'agit de la déclaration détaillée de renseignements réglementaire, l'expiration d'un délai de vingt et un jours d'activité de la bourse en question ou tel autre délai plus long, d'au plus quarante-deux jours, selon ce qui est prévu par les règlements de cette bourse en ce qui concerne le moment où l'on doit compléter une acquisition d'actions, à compter du jour de la réception par le commissaire des renseignements exigés en vertu de l'article 114,

à moins que le commissaire ou son délégué, avant l'expiration de ce délai, n'avise les personnes qui doivent donner un avis et fournir des renseignements, qu'il n'envisage pas, pour le moment, de présenter une demande en vertu de l'article 92 à l'égard de la transaction proposée.

Acquisition of voting shares

(2) In the case of an acquisition of voting shares to which subsection 114(3) applies, the periods of time referred to in subsection (1) shall be determined without reference to the day on which the information required under section 114 is received by the Commissioner from the corporation whose shares are being acquired.

(2) Dans le cas d'une acquisition d'actions comportant droit de vote à laquelle le paragraphe 114(3) s'applique, les délais visés au paragraphe (1) sont fixés compte non tenu de la date à laquelle le commissaire reçoit les renseignements exigés en vertu de l'article 114 de la personne morale dont les actions font l'objet de l'acquisition.

Acquisition d'actions comportant droit de vote

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

36. Section 127 of the Act is replaced by the following:

127. The Commissioner shall report annually to the Minister on the operation of the Acts referred to in subsection 7(1), and the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days after the Minister receives the report on which that House is sitting.

Annual report

36. L'article 127 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

127. Le commissaire présente au ministre un rapport annuel concernant les procédures découlant de l'application des lois visées au paragraphe 7(1). Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

Rapport annuel

References to "Director"

37. The Act is amended by replacing the word "Director" with the word "Commissioner" in the following provisions:

- (a) subsection 7(3);
- (b) subsection 9(1);

37. Dans les passages suivants de la même loi, « directeur » est remplacé par « commissaire » :

- a) le paragraphe 7(3);
- b) le paragraphe 9(1);

Mention de « directeur »

(c) subsections 10(1) and (2);		<i>c</i> les paragraphes 10(1) et (2);	
(d) subsection 11(1);		<i>d</i> le paragraphe 11(1);	
(e) subsection 12(4);		<i>e</i> le paragraphe 12(4);	
(f) subsection 14(4);		<i>f</i> le paragraphe 14(4);	
(g) subsections 15(1), (5), (6) and (7);	5	<i>g</i> les paragraphes 15(1), (5), (6) et (7);	5
(h) subsections 16(3), (4) and (5);		<i>h</i> les paragraphes 16(3), (4) et (5);	
(i) subsections 17(1) and (3);		<i>i</i> les paragraphes 17(1) et (3);	
(j) subsections 18(1), (2) and (3);		<i>j</i> les paragraphes 18(1), (2) et (3);	
(k) subsections 19(3), (4) and (5);		<i>k</i> les paragraphes 19(3), (4) et (5);	
(l) subsection 20(1);	10	<i>l</i> le paragraphe 20(1);	10
(m) section 21;		<i>m</i> l'article 21;	
(n) subsections 22(1), (2), (3) and (4);		<i>n</i> les paragraphes 22(1), (2), (3) et (4);	
(o) subsection 23(1);		<i>o</i> le paragraphe 23(1);	
(p) section 25;		<i>p</i> l'article 25;	
(q) subsections 26(1), (2) and (3);	15	<i>q</i> les paragraphes 26(1), (2) et (3);	15
(r) sections 27 and 28;		<i>r</i> les articles 27 et 28;	
(s) subsection 46(2);		<i>s</i> le paragraphe 46(2);	
(t) subsection 49(2);		<i>t</i> le paragraphe 49(2);	
(u) subsection 70(2);		<i>u</i> le paragraphe 70(2);	
(v) section 71;	20	<i>v</i> l'article 71;	20
(w) subsection 75(1);		<i>w</i> le paragraphe 75(1);	
(x) section 76;		<i>x</i> l'article 76;	
(y) subsections 77(2) and (3);		<i>y</i> les paragraphes 77(2) et (3);	
(z) subsection 79(1);		<i>z</i> le paragraphe 79(1);	
(z.1) subsection 81(1);	25	<i>z.1</i> le paragraphe 81(1);	25
(z.2) section 82;		<i>z.2</i> l'article 82;	
(z.3) subsections 83(1) and (2);		<i>z.3</i> les paragraphes 83(1) et (2);	
(z.4) section 84;		<i>z.4</i> l'article 84;	
(z.5) subsection 86(1);		<i>z.5</i> le paragraphe 86(1);	
(z.6) subsections 87(1) and (2);	30	<i>z.6</i> les paragraphes 87(1) et (2);	30
(z.7) subsection 92(1);		<i>z.7</i> le paragraphe 92(1);	
(z.8) section 94;		<i>z.8</i> l'article 94;	
(z.9) subsection 100(2);		<i>z.9</i> le paragraphe 100(2);	
(z.10) subsections 102(1) and (2);		<i>z.10</i> les paragraphes 102(1) et (2);	
(z.11) section 103;	35	<i>z.11</i> l'article 103;	35
(z.12) subsections 104(1) and (3);		<i>z.12</i> les paragraphes 104(1) et (3);	
(z.13) sections 105 and 106;		<i>z.13</i> les articles 105 et 106;	
(z.14) section 113;		<i>z.14</i> l'article 113;	

(z.15) subsection 115(3);
 (z.16) subsections 116(1) and (2);
 (z.17) sections 118 and 119;
 (z.18) subsection 125(1); and
 (z.19) subsection 126(1).

z.15) le paragraphe 115(3);
 z.16) les paragraphes 116(1) et (2);
 z.17) les articles 118 et 119;
 z.18) le paragraphe 125(1);
 5 z.19) le paragraphe 126(1). 5

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Person holding office of Director

38. (1) The person holding the office of Director of Investigation and Research immediately before the coming into force of section 4 shall continue in office as the Commissioner of Competition referred to in section 7 of the *Competition Act*, as amended by this Act.

38. (1) Le titulaire de la charge de directeur des enquêtes et recherches avant l'entrée en vigueur de l'article 4 demeure en fonction comme commissaire de la concurrence visé à l'article 7 de la *Loi sur la concurrence*, dans sa version modifiée par la présente loi.

Titulaire de la charge de directeur

Persons holding office as Deputy Director

(2) Every person holding the office of Deputy Director of Investigation and Research immediately before the coming into force of section 5 shall continue in office as a Deputy Commissioner of Competition referred to in section 8 of the *Competition Act*, as enacted by this Act.

(2) Les titulaires de la charge de sous-directeur des enquêtes et recherches avant l'entrée en vigueur de l'article 5 demeurent en fonction comme sous-commissaires de la concurrence visés à l'article 8 de la *Loi sur la concurrence*, dans sa version modifiée par la présente loi.

Titulaires de la charge de sous-directeur

Outstanding prohibition orders

39. An order made under section 34 of the *Competition Act* in respect of an offence under any of sections 52, 53 or 57 to 59 of that Act, as those sections read immediately before the coming into force of sections 12, 14 and 17 of this Act, is deemed to have been made under paragraph 74.1(1)(a) of the *Competition Act*, as enacted by section 22 of this Act.

39. Les ordonnances rendues en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la concurrence* en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 52, 53 ou 57 à 59 de cette loi, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 12, 14 et 17 de la présente loi, sont réputées rendues en application de l'alinéa 74.1(1)a) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 22 de la présente loi.

Ordonnances en instance

Variation or rescission of orders

40. Subsection 34(2.3) of the *Competition Act*, as enacted by subsection 11(2) of this Act, applies in respect of orders made under section 34 of the *Competition Act* whether before or after the coming into force of section 11 of this Act.

40. Le paragraphe 34(2.3) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par le paragraphe 11(2) de la présente loi, s'applique aux ordonnances rendues en application de l'article 34 de la *Loi sur la concurrence* avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi. 35

Modification ou annulation d'ordonnances

CONSEQUENTIAL AND RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES

R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I

Competition Tribunal Act

Loi sur le Tribunal de la concurrence

L.R., ch. 19 (2^e suppl.)

41. Subsection 8(1) of the *Competition Tribunal Act* is replaced by the following:

41. Le paragraphe 8(1) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction	<p>8. (1) The Tribunal has jurisdiction to hear and dispose of all applications made under Part VII.1 or VIII of the <i>Competition Act</i> and any related matters.</p>	<p>8. (1) Les demandes prévues aux parties VII.1 ou VIII de la <i>Loi sur la concurrence</i>, de même que toute question s’y rattachant, sont présentées au Tribunal pour audition et décision.</p>	Compétence
Interventions by persons affected	<p>42. Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>42. Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	5
	<p>(3) Any person may, with leave of the Tribunal, intervene in any proceedings before the Tribunal, other than proceedings under Part VII.1 of the <i>Competition Act</i>, to make representations relevant to those proceedings in respect of any matter that affects that person.</p>	<p>(3) Toute personne peut, avec l’autorisation du Tribunal, intervenir dans les procédures se déroulant devant celui-ci, sauf celles intentées en vertu de la partie VII.1 de la <i>Loi sur la concurrence</i>, afin de présenter toutes observations la concernant à l’égard de ces procédures.</p>	Intervention des personnes touchées
Interim orders	<p>43. Section 11 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>43. L’article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	15
	<p>11. (1) The Chairman of the Tribunal, sitting alone, or a judicial member designated by the Chairman, sitting alone, may hear and dispose of applications for interim orders under subsection 100(1) or 104(1) of the <i>Competition Act</i> and any related matters.</p>	<p>11. (1) Le président, siégeant seul, ou un juge désigné par le président et siégeant seul, peut statuer sur les demandes d’ordonnance provisoire présentées en application du paragraphe 100(1) ou 104(1) de la <i>Loi sur la concurrence</i> ainsi que sur toute question s’y rattachant.</p>	Ordonnance provisoire
Administrative remedies	<p>(2) Applications for orders under Part VII.1 of the <i>Competition Act</i> and any related matters shall be heard and disposed of by the Chairman of the Tribunal, sitting alone, or by a judicial member designated by the Chairman, sitting alone.</p>	<p>(2) Il est statué sur les demandes d’ordonnance prévues à la partie VII.1 de la <i>Loi sur la concurrence</i>, ainsi que sur toute question s’y rattachant, par le président, siégeant seul, ou par un juge désigné par le président et siégeant seul.</p>	Recours administratifs
R.S., c. C-38	<p><i>Consumer Packaging and Labelling Act</i></p>	<p><i>Loi sur l’emballage et l’étiquetage des produits de consommation</i></p>	L.R., ch. C-38
“Commissioner” « commissaire »	<p>44. (1) Section 2 of the <i>Consumer Packaging and Labelling Act</i> is renumbered as subsection 2(1) and is amended by adding the following in alphabetical order:</p>	<p>44. (1) L’article 2 de la <i>Loi sur l’emballage et l’étiquetage des produits de consommation</i> devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :</p>	30
	<p>“Commissioner” means the Commissioner of Competition appointed under the <i>Competition Act</i>;</p>	<p>« commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé au titre de la <i>Loi sur la concurrence</i>.</p>	« commissaire » “Commissioner”
Functions of Commissioner	<p>(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):</p>	<p>(2) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p>	40
	<p>(2) The functions of the Minister of Industry in relation to the administration of this Act except subsection 11(1), and in relation to the enforcement of this Act except as it relates to</p>	<p>(2) L’application de la présente loi, à l’exception du paragraphe 11(1), et le contrôle d’application de cette loi, à l’exception de ce qui a trait aux aliments, au sens de l’article 2</p>	Attributions du commissaire

food, as that term is defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, may be exercised by the Commissioner on behalf of that Minister.

de la *Loi sur les aliments et drogues*, peuvent être assurés par le commissaire pour le compte du ministre de l'Industrie.

R.S., c. C-42

*Copyright Act**Loi sur le droit d'auteur*

L.R., ch. C-42

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16

45. Subsection 70.5(1) of the *Copyright Act* is replaced by the following:

45. Le paragraphe 70.5(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 10 (4^e suppl.), art. 16

Definition of "Commissioner"

70.5 (1) For the purposes of this section and section 70.6, "Commissioner" means the Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act*.

70.5 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 70.6, « commissaire » s'entend du commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*.

Définition de « commissaire »

References to "Director"

46. The Act is amended by replacing the word "Director" with the word "Commissioner" in the following provisions:

46. Dans les passages suivants de la même loi, « directeur » est remplacé par « commissaire » :

Mention de « directeur »

(a) subsections 70.5(4) and (5); and

a) les paragraphes 70.5(4) et (5);

(b) subsections 70.6(1) and (2).

b) les paragraphes 70.6(1) et (2).

R.S., c. C-46

*Criminal Code**Code criminel*

L.R., ch. C-46

47. The definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding the word "or" immediately before the reference to "202(1)(e) (pool-selling, etc.)" and by adding immediately after that reference the words "of this Act, section 45 (conspiracy) of the *Competition Act* in relation to any of the matters referred to in paragraphs 45(4)(a) to (d) of that Act, section 47 (bid-rigging) or subsection 52.1(3) (deceptive telemarketing) of that Act,".

47. La définition de « infraction », à l'article 183 du *Code criminel*, est modifiée par adjonction, avant la mention de « 202(1)e) (vente de mise collective, etc.) », de « ou » et par adjonction, après cette mention, de « de la présente loi, l'article 45 (complot) de la *Loi sur la concurrence* — en ce qui concerne l'une ou l'autre des matières visées à ses alinéas (4)a) à d) —, ou l'article 47 (truquage des offres) ou le paragraphe 52.1(3) (télémarketing trompeur) de cette loi, ».

R.S., c. P-19

*Precious Metals Marking Act**Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*

L.R., ch. P-19

48. Section 2 of the *Precious Metals Marking Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

48. L'article 2 de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Commissioner" « commissaire »

"Commissioner" means the Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act*;

« commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*.

« commissaire » "Commissioner"

References to "Minister"

49. The Act is amended by replacing the word "Minister" with the word "Commissioner" in the following provisions:

49. Dans les passages suivants de la même loi, « ministre » est remplacé par « commissaire » :

Mention de « ministre »

(a) subsections 5(1) and (2);

a) les paragraphes 5(1) et (2);

(b) subsection 8(1); and

b) le paragraphe 8(1);

(c) subsections 11(1) and (2).

c) les paragraphes 11(1) et (2).

R.S., c. 17
(3rd Suppl.)

Shipping Conferences Exemption Act, 1987

Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes

L.R., ch. 17
(3^e suppl.)

50. (1) The definition “Director” in subsection 2(1) of the *Shipping Conferences Exemption Act, 1987* is repealed.

50. (1) La définition de « directeur », au paragraphe 2(1) de la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*, est abrogée.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est 5 modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“Commissioner”
« commissaire »

“Commissioner” means the Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act*;

« commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*.

« commissaire »
“Commissioner”

References to
“Director”

51. The Act is amended by replacing the word “Director” with the word “Commissioner” in the following provisions:

51. Dans les passages suivants de la même loi, « directeur » est remplacé par « commissaire » :

Mention de
« directeur »

- (a) subsection 13(1);
(b) subsections 14(1) and (2); and
(c) subsections 16(1), (2) and (3).

- a) le paragraphe 13(1);
b) les paragraphes 14(1) et (2);
c) les paragraphes 16(1), (2) et (3).

15

R.S., c. T-10

Textile Labelling Act

Loi sur l’étiquetage des textiles

L.R., ch. T-10

52. Section 2 of the *Textile Labelling Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

52. L’article 2 de la *Loi sur l’étiquetage des textiles* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“Commissioner”
« commissaire »

“Commissioner” means the Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act*;

« commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*.

« commissaire »
“Commissioner”

References to
“Minister”

53. The Act is amended by replacing the word “Minister” with the word “Commissioner” in the following provisions:

53. Dans les passages suivants de la même loi, « ministre » est remplacé par « commissaire » :

Mention de
« ministre »

- (a) the definition “analyst” in section 2; and
(b) section 7.

- a) la définition de « analyste » à l’article 2;
b) l’article 7.

25

References

Mentions

References to
“Director”

54. Every reference to the Director of Investigation and Research or a Deputy Director of Investigation and Research in any other Act of Parliament or in a regulation, order or other instrument made under any Act of Parliament is deemed to be a reference to the Commissioner of Competition or a Deputy Commissioner of Competition, as the case may be.

54. Les mentions du directeur des enquêtes et recherches et d’un sous-directeur des 30 enquêtes et recherches dans une autre loi fédérale ou dans ses textes d’application valent respectivement mention du commissaire de la concurrence et d’un sous-commissaire de la concurrence.

Mentions de
« directeur » et de
« sous-directeur »

35

COMING INTO FORCE

Order in
Council

55. (1) Subject to subsection (2), this Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in
Council

(2) Sections 12, 14 to 17.1, 19, 22, 39, 41, 42 and 43 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

55. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

5 Décret

(2) Les articles 12, 14 à 17.1, 19, 22, 39, 41, 42 et 43 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9